

**Convention de Stockholm
sur les polluants organiques
persistants**Distr. : générale
17 octobre 2011Français
Original : anglais**Comité d'étude des polluants organiques persistants****Septième réunion**

Genève, 10-14 octobre 2011

**Rapport du Comité d'étude des polluants organiques
persistants sur les travaux de sa septième réunion****I. Ouverture de la réunion**

1. La septième réunion du Comité d'étude des polluants organiques persistants s'est tenue au Centre de conférences de Varembe, du 10 au 14 octobre 2011. M. Reiner Arndt (Allemagne), Président du Comité, a prononcé l'ouverture de la réunion le lundi 10 octobre 2011 à 10 heures.
2. M. Jim Willis, Secrétaire exécutif, a accueilli les membres du Comité et les observateurs. Il a tout d'abord félicité le Comité pour les travaux qu'il avait accomplis depuis sa création, puis a souligné qu'il était important d'établir des synergies à tous les niveaux – international, régional et national – et mis en évidence le rôle essentiel du Comité, qui fournissait une base scientifique solide à l'appui de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et de la sécurité chimique dans le monde. Enfin, il a appelé l'attention du Comité sur le travail dont il était chargé, notamment en ce qui concerne l'hexabromocyclododécane et les trois produits chimiques qu'il était proposé d'inscrire aux Annexes de la Convention : les chloronaphtalènes, l'hexachlorobutadiène, et le pentachlorophénol et ses sels et esters. Il a souhaité à tous les participants une réunion fructueuse.

II Questions d'organisation**A. Adoption de l'ordre du jour**

3. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/POPS/POPRC.7/1 :
 1. Ouverture de la réunion.
 2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
 3. Examen des résultats de la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm intéressant les travaux du Comité.
 4. Questions opérationnelles :
 - a) Renouvellement des membres du Comité par roulement;
 - b) Plan de travail pour la période comprise entre les septième et huitième réunions du Comité.
 5. Examen du projet d'évaluation de la gestion des risques concernant l'hexabromocyclododécane.

6. Étude des produits chimiques qu'il est proposé d'inscrire aux Annexes A, B ou C de la Convention :
 - a) Les chloronaphtalènes;
 - b) L'hexachlorobutadiène;
 - c) Le pentachlorophénol et ses sels et esters.
7. Travaux techniques concernant les substances chimiques inscrites aux Annexes de la Convention avec dérogations :
 - a) Évaluation des solutions de remplacement de l'endosulfan;
 - b) Évaluation des solutions de remplacement de l'acide perfluorooctane sulfonique dans les applications en système ouvert;
 - c) Directives sur les solutions de remplacement du sulfonate de perfluorooctane et ses dérivés;
 - d) Évaluation des bromodiphényléthers conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'Annexe A de la Convention;
 - e) Travaux préparatoires à l'évaluation des solutions de remplacement du DDT.
8. Autres travaux techniques :
 - a) Travaux intersessions sur les paraffines chlorées à chaîne courte;
 - b) Travaux intersessions sur les interactions toxiques;
 - c) Débromation des retardateurs de flamme bromés;
 - d) Travaux menés en collaboration et en coordination avec d'autres organes scientifiques :
 - i) Travaux avec la Convention de Bâle;
 - ii) Travaux avec la Convention de Rotterdam;
 - iii) Implications de l'étude sur les changements climatiques et les polluants organiques persistants;
 - e) Participation effective des Parties aux travaux du Comité.
9. Questions diverses.
10. Dates et lieu de la huitième réunion du Comité.
11. Adoption du rapport.
12. Clôture de la réunion.

B. Organisation des travaux

4. Le Président a appelé l'attention sur les objectifs et sur les résultats éventuels de la réunion, tels qu'exposés dans la note de scénario (UNEP/POPS/POPRC.7/INF/1) et sur le calendrier provisoire de la réunion (UNEP/POPS/POPRC.7/INF/2). Le Comité a convenu de mener ses travaux conformément à ce calendrier, sous réserve des modifications jugées nécessaires.

5. Le Comité a décidé de travailler en plénière et de créer des groupes de contact, de rédaction et d'« Amis du Président » selon les besoins. Conformément à l'amendement au mandat du Comité énoncé dans l'annexe I de la décision SC-5/11, ce dernier s'est réuni à huis clos le lundi 10 octobre 2011 à 9 heures, puis à 13 heures, pour examiner les questions ayant trait aux conflits d'intérêt concernant des membres du Comité. Aucun membre n'a indiqué avoir de conflits d'intérêt avec le fonctionnement du Comité d'étude des polluants organiques persistants tel que figurant à l'article 8 de la Convention de Stockholm.

C. Participation

6. Les 29 membres du Comité ci-après ont participé à la réunion : M. Reiner Arndt (Allemagne), Mme Norma Sbarbati Nudelman (Argentine), Mme Tsvetanka Dimcheva (Bulgarie), M. Choviran Ken (Cambodge), M. Robert Chénier (Canada), M. Ricardo Orlando Barra Ríos (Chili), M. Jianxin Hu (Chine), M. José Álvaro Rodriguez (Colombie), Mme Floria Roa Gutiérrez (Costa Rica), Mme Fatma Mohamed Ibrahim Abou-Shok (Égypte), M. Timo Seppälä (Finlande),

M. Sylvain Bintein (France), M. John Pwamang (Ghana), M. Pablo Ricardo Rodríguez Rubio (Honduras), Mme Chhanda Chowdhury (Inde), M. Masaru Kitano (Japon), M. Mohammed Khashashneh (Jordanie), Mme Stella Mojekwu (Nigéria), M. Peter Dawson (Nouvelle-Zélande), Mme Maria Manuela Araújo Pereira (Portugal), Mme Kyunghye Choi (République de Corée), M. Ivan Holoubek (République tchèque), Mme Fransisca Katagira (République-Unie de Tanzanie), Mme Bettina Hitzfeld (Suisse), M. Abderaman Mahamat Abderaman (Tchad), M. Jarupong Boon-Long (Thaïlande), M. Komla Sanda (Togo), Mme Svitlana Sukhorebra (Ukraine) et M. Samuel Banda (Zambie).

7. Les membres de Maurice et de la République arabe syrienne n'étaient pas en mesure d'assister à la réunion.

8. Les pays ci-après étaient représentés par des observateurs : Afrique du Sud, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Kenya, Koweït, Madagascar, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse et Zambie. L'Union européenne était également représentée en qualité d'observateur.

9. Des représentants des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ont également assisté à la réunion en tant qu'observateurs : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation mondiale de la Santé et Programme des Nations Unies pour le développement.

10. Le représentant du Fonds mondial pour l'environnement a également assisté à la réunion en qualité d'observateur.

11. Des représentants d'organisations non gouvernementales ont assisté à la réunion en tant qu'observateurs. Le nom de ces organisations figure dans la liste des participants (UNEP/POPS/POPRC.7/INF/25).

III. Examen des résultats de la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm intéressant les travaux du Comité

12. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a présenté une synthèse des informations contenues dans le document UNEP/POPS/POPRC.7/INF/9 relatif aux résultats de la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm intéressant les travaux du Comité.

13. Le Comité a pris note de ces informations.

14. Le représentant du Secrétariat a ensuite résumé les informations présentées dans le document UNEP/POPS/POPRC.7/18 relatif au programme de travail concernant les bromodiphényléthers et l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle, adopté par la Conférence des Parties dans sa décision SC-5/5.

15. Le Comité a décidé d'examiner le programme de travail plus avant au titre du point 7 d) de l'ordre du jour « Évaluation des bromodiphényléthers conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'Annexe A à la Convention ».

IV. Questions opérationnelles

A. Renouvellement des membres du Comité par roulement

16. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a exposé à grands traits les informations figurant dans le document UNEP/POPS/POPRC.7/INF/10/Rev.1 relatif aux experts nommés comme membres du Comité. Elle a indiqué que, par sa décision SC-5/11 et conformément au paragraphe 2 de la décision SC-1/7, la Conférence des Parties avait adopté la liste des Parties qui seraient invitées à nommer les membres du Comité pour un mandat prenant effet le 5 mai 2012. Ces Parties avaient présenté leurs candidats, dont la nomination était subordonnée à la confirmation de la Conférence des Parties à sa sixième réunion, qui se tiendrait du 6 au 10 mai 2013. Elle a également déclaré que Mme Tsvetanka Dimcheva (Bulgarie) avait été nommée par son gouvernement pour remplacer M. Ivan Dombalov pendant la période comprise entre les sixième et septième réunions du Comité.

17. Le Comité a pris note de ces informations.

B. Plan de travail pour la période comprise entre les septième et huitième réunions du Comité

18. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a appelé l'attention sur le projet de plan de travail pour la période comprise entre les septième et huitième réunions du Comité (UNEP/POPS/POPRC.7/8).
19. Le Comité a adopté le plan de travail, qui figure à l'annexe V du présent rapport.

V. Examen du projet d'évaluation de la gestion des risques concernant l'hexabromocyclododécane

20. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note du Secrétariat relative au projet d'évaluation de la gestion des risques concernant l'hexabromocyclododécane (UNEP/POPS/POPRC.7/5), ainsi que des observations et réponses concernant le dernier projet d'évaluation distribué durant la période intersessions (UNEP/POPS/POPRC.7/INF/7).
21. M. Peter Dawson (Nouvelle-Zélande), Président du groupe de travail intersessions chargé de préparer le projet d'évaluation de la gestion des risques, a présenté un exposé à ce sujet.
22. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs membres se sont dits préoccupés par la gestion des déchets contenant de l'hexabromocyclododécane, à l'heure actuelle comme dans le futur. Les quantités utilisées au niveau mondial et le volume de déchets étaient difficiles à mesurer, en particulier en raison de la présence de cette substance dans les mousses en polystyrène expansé ou extrudé qui avaient de longues vies utiles et étaient sujettes à de nombreuses utilisations, notamment dans les secteurs de l'isolation et du bâtiment, ainsi que dans la construction de routes et de chemins de fer. La nature volumineuse de ces mousses rendait leur élimination complexe car on pouvait difficilement les transporter loin de leur site d'origine. D'autres produits contenant de l'hexabromocyclododécane, comme le polystyrène-choc et les textiles, étaient beaucoup plus faciles à éliminer, mais ne représentaient, dans de nombreuses régions, qu'une faible proportion des utilisations de l'hexabromocyclododécane. Un membre a émis la possibilité de recourir à des techniques de gestion des déchets ne faisant pas appel à la combustion, déjà utilisées avec succès dans certains pays.
23. Certains membres ont appelé l'attention sur les difficultés économiques et sociales liées à l'élimination de l'hexabromocyclododécane dans les pays en développement; on observait, par exemple, parallèlement à la croissance des économies, une augmentation des importations de véhicules motorisés, qui aggravait les problèmes de gestion de l'hexabromocyclododécane, d'autant que l'utilisation de cette substance comme retardateur de flamme était obligatoire au titre des réglementations nationales en matière de sécurité incendie. Sur ce point, un membre a fait remarquer que les produits de remplacement n'étaient pas toujours satisfaisants et qu'ils pourraient, à l'avenir, être classés dans la catégorie des polluants organiques persistants. En outre, bien que des solutions de remplacement se fassent jour sur le marché, les pays en développement ne pourraient probablement les adopter que bien après les pays développés en raison des restrictions liées aux prix et aux brevets.
24. Certains membres ont recommandé que l'hexabromocyclododécane soit inscrit à l'Annexe A de la Convention avec des dérogations spécifiques.
25. Le Comité a décidé de créer un groupe de contact, présidé par M. Dawson, pour améliorer et mettre à jour l'évaluation de la gestion des risques concernant l'hexabromocyclododécane.
26. Après les délibérations du groupe de contact, M. Dawson a présenté un projet de décision et un projet révisé d'évaluation de la gestion des risques pour examen par le Comité. Il a déclaré que le groupe avait conclu que l'hexabromocyclododécane devrait être inscrit aux Annexes de la Convention, mais n'avait pas convenu où l'inscrire ni s'il fallait l'inscrire avec dérogations. La difficulté résidait dans l'incertitude liée à la disponibilité, aux propriétés et aux coûts des retardateurs de flamme de remplacement, en particulier pour l'utilisation dans le polystyrène expansé ou extrudé. Il a proposé de rassembler davantage d'informations pour permettre au Comité de décider, à sa huitième réunion, dans quelle annexe inscrire cette substance et déterminer s'il fallait éventuellement l'inscrire avec dérogations, et préciser leur portée.
27. Le Président a fait observer que la période comprise entre les septième et huitième réunions du Comité serait des plus utiles pour réunir des données supplémentaires sur les solutions de remplacement chimiques de l'hexabromocyclododécane et sur leur production et utilisation, qui pourraient figurer dans un additif à l'évaluation de la gestion des risques. En proposant, à la réunion actuelle, d'inscrire cette substance à la Convention sans spécifier dans quelle annexe, le Comité pourrait considérablement avancer dans l'examen de cette substance chimique et disposerait toujours

de suffisamment de temps, à sa huitième réunion, pour présenter une proposition plus spécifique d'inscription à la Conférence des Parties à sa sixième réunion.

28. Le Comité a poursuivi l'examen du projet de décision sur l'hexabromocyclododécane. En réponse aux préoccupations exprimées par plusieurs membres, le Comité a prié M. Dawson de travailler de concert avec d'autres membres du Comité pour clarifier si l'évaluation de la gestion des risques et la décision connexe devraient se référer à l'hexabromocyclododécane, au 1, 2, 5, 6, 9, 10-hexabromocyclododécane ou à une autre identité chimique. En outre, le Comité lui a demandé de préciser davantage les aspects du projet de décision concernant l'orientation générale des travaux intersessions sur les solutions de remplacement chimiques de l'hexabromocyclododécane.

29. Par la suite, des versions révisées du projet d'évaluation de la gestion des risques et du projet de décision ont été présentées.

30. Le Comité a adopté la décision POPRC-7/1, par laquelle il a notamment adopté l'évaluation de la gestion des risques concernant l'hexabromocyclododécane et a décidé, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties d'envisager d'inscrire l'hexabromocyclododécane aux Annexes A, B ou C de la Convention. Il a également décidé d'étudier les informations supplémentaires qui lui seraient soumises en vertu du paragraphe 3 de la décision et d'examiner, à sa huitième réunion, s'il convenait de préciser l'annexe à la Convention et les dérogations qui pourraient être envisagées par la Conférence des Parties lors de l'inscription de l'hexabromocyclododécane.

31. La décision figure à l'annexe I du présent rapport. On trouvera l'évaluation de la gestion des risques dans le document UNEP/POPS/POPRC.7/19/Add.1.

VI. Étude des produits chimiques qu'il est proposé d'inscrire aux Annexes A, B ou C de la Convention

A. Les chloronaphtalènes

32. Pour l'examen de ce sous-point, le Comité était saisi d'une note du Secrétariat concernant une proposition présentée par l'Union européenne et ses États membres Parties à la Convention visant à inscrire les chloronaphtalènes aux Annexes A, B ou C de la Convention (UNEP/POPS/POPRC.7/2), des informations supplémentaires relatives aux chloronaphtalènes (UNEP/POPS/POPRC.7/INF/3) et l'examen effectué par le Secrétariat pour vérifier si la proposition fournissait les informations demandées à l'Annexe D de la Convention (UNEP/POPS/POPRC.7/INF/8).

33. M. Peter Korytár (Union européenne) a présenté la proposition au nom de ses auteurs.

34. Le Comité a décidé de créer un groupe de contact, présidé par Mme Svitlana Sukhorebra (Ukraine), pour examiner les informations présentées et déterminer si la proposition satisfaisait aux exigences de l'Annexe D.

35. Mme Sukhorebra a ensuite indiqué que le groupe avait conclu que le di-chloronaphtalène, le tri-chloronaphtalène, le tétra-chloronaphtalène, le penta-chloronaphtalène, l'hexa-chloronaphtalène, l'hepta-chloronaphtalène et l'octa-chloronaphtalène satisfaisaient aux critères de sélection spécifiés à l'Annexe D à la Convention.

36. Le Comité a adopté, telle que modifiée oralement, la décision POPRC-7/2 sur les chloronaphtalènes. La décision figure à l'annexe I du présent rapport.

B. L'hexachlorobutadiène

37. Pour l'examen de ce sous-point, le Comité était saisi d'une note du Secrétariat concernant une proposition présentée par l'Union européenne et ses États membres Parties à la Convention visant à inscrire l'hexachlorobutadiène aux Annexes A, B ou C de la Convention (UNEP/POPS/POPRC.7/3), des informations supplémentaires relatives à l'hexachlorobutadiène (UNEP/POPS/POPRC.7/INF/4) et l'examen effectué par le Secrétariat pour vérifier si la proposition fournissait les informations demandées à l'Annexe D de la Convention (UNEP/POPS/POPRC.7/INF/8).

38. M. Korytár a présenté la proposition au nom de ses auteurs.

39. Au cours du débat qui a suivi, un membre a déclaré que son pays avait rassemblé un grand nombre de données issues d'études sur la carpe, qui démontraient la forte capacité de bioaccumulation de l'hexachlorobutadiène.

40. À l'issue du débat, le Comité a décidé de créer un groupe de contact, présidé par Mme Floria Roa Gutiérrez (Costa Rica), pour examiner les informations fournies et déterminer si la proposition satisfaisait aux exigences de l'Annexe D.
41. Mme Roa Gutiérrez a ensuite indiqué que le groupe avait conclu que l'hexachlorobutadiène satisfaisait aux critères de sélection spécifiés à l'Annexe D de la Convention.
42. Le Comité a adopté la décision POPRC-7/3 sur l'hexachlorobutadiène. La décision figure à l'annexe I du présent rapport.

C. Le pentachlorophénol et ses sels et esters

43. Pour l'examen de ce sous-point, le Comité était saisi d'une note du Secrétariat concernant une proposition présentée par l'Union européenne et ses États membres Parties à la Convention visant à inscrire le pentachlorophénol et ses sels et esters aux Annexes A, B ou C de la Convention (UNEP/POPS/POPRC.7/4), des informations supplémentaires relatives au pentachlorophénol et ses sels et esters (UNEP/POPS/POPRC.7/INF/5 et UNEP/POPS/POPRC.7/INF/5/Add.1), un document d'orientation des décisions sur le pentachlorophénol et ses sels et esters (UNEP/POPS/POPRC.7/INF/6) et l'examen effectué par le Secrétariat pour vérifier si la proposition fournissait les informations demandées à l'Annexe D de la Convention (UNEP/POPS/POPRC.7/INF/8).
44. M. Korytár a présenté la proposition au nom de ses auteurs.
45. Au cours du débat qui a suivi, un membre a évoqué les discussions sur le sulfate d'endosulfan lors de la cinquième réunion de la Conférence des Parties, au cours de laquelle il avait été décidé que le sulfate ne devrait pas être inscrit aux Annexes de la Convention. Une approche similaire pourrait être adoptée en ce qui concerne le pentachloroanisole, produit métabolite qui n'était pas fabriqué à des fins commerciales. De plus, il existait une différence entre l'endosulfan et le pentachlorophénol en ce que les micropolluants produits par ce dernier, notamment des dioxines et des furannes, ne l'étaient pas intentionnellement et par conséquent relevaient déjà de la partie III f) de l'Annexe C de la Convention.
46. Un autre membre a indiqué que dans son pays, le pentachlorophénol n'avait pas été utilisé depuis la fin des années 80 mais il était, depuis lors, devenu l'un des polluants les plus fréquemment étudiés. Les rapports produits dans son pays contenaient des informations relatives à la persistance du pentachlorophénol qui pouvaient être utiles au Comité.
47. Un autre membre a jugé opportun d'examiner le pentachloroanisole et d'autres produits de transformation en s'appuyant sur les dispositions de l'Annexe D de la Convention. Il serait intéressant de déterminer si des produits chimiques autres que le pentachlorophénol sont transformés en pentachloroanisole et, si cela était le cas, d'établir leur contribution relative à la présence de pentachloroanisole dans l'environnement par rapport à celle du pentachlorophénol. M. Korytár a mentionné que certaines études indiquaient effectivement que d'autres polluants se transformaient en pentachloroanisole et qu'il convenait d'examiner cette question de façon plus approfondie.
48. De l'avis d'un observateur, il serait utile d'obtenir des informations sur les effets néfastes des esters de pentachlorophénol, tels que le laurate de pentachlorophényle. Le Président a accueilli cette proposition avec satisfaction. M. Korytár a indiqué que certains indices permettaient de penser que le pH des eaux usées pouvait avoir une incidence sur l'hydrolyse des esters de pentachlorophénol. Il était également possible que les esters de pentachlorophénol subissent une photodégradation.
49. À l'issue du débat, le Comité a décidé de créer un groupe de contact, présidé par M. Ricardo Orlando Barra Ríos (Chili), pour examiner les informations présentées et déterminer si la proposition satisfaisait aux exigences de l'Annexe D.
50. M. Barra a ensuite présenté un document de séance contenant un projet de décision sur le pentachlorophénol et ses sels et esters.
51. Au cours du débat qui a suivi, le Comité a convenu que le pentachlorophénol seul ne remplissait pas les critères spécifiés à l'Annexe D de la Convention mais que son métabolite, le pentachloroanisole, remplissait ces critères. Les opinions ont toutefois divergé sur la question de savoir si les deux substances chimiques devraient être examinées ensemble et soumises à l'évaluation prévue à l'Annexe E, étant donné que l'on ne pouvait pas établir que le pentachlorophénol était la seule source de pentachloroanisole dans l'environnement et qu'il y avait des incertitudes concernant l'ampleur de la transformation du pentachlorophénol et d'autres précurseurs possibles en pentachloroanisole et du pentachloroanisole en pentachlorophénol. Plusieurs membres ont proposé, en l'absence de telles informations et jusqu'à ce que l'ampleur de la transformation du pentachlorophénol

en pentachloroanisole soit clarifiée, de rassembler des informations au cours de l'année à venir pour permettre au Comité de prendre une décision sur la question à sa huitième réunion. D'autres membres ont toutefois estimé que ces informations étaient déjà disponibles et que des informations supplémentaires pourraient être collectées durant la phase prévue à l'Annexe E, qui était la plus appropriée pour cette évaluation et pour un examen approfondi de la question.

52. Le Comité a convenu qu'un groupe restreint examinerait la question plus avant à la lumière des discussions.

53. M. Barra a ensuite présenté un document de séance contenant des informations supplémentaires sur le pentachlorophénol et ses sels et esters. Il a présenté un autre document de séance contenant un projet de décision sur le pentachlorophénol et ses sels et esters. Il a déclaré que puisque le groupe ne pouvait parvenir à un consensus, il conviendrait de reporter l'examen de la substance chimique à la huitième réunion du Comité, ce qui laisserait le temps de mener d'autres études et de recueillir des données complémentaires.

54. Un membre a instamment prié les Parties intéressées de réaliser les essais dans des conditions adéquates pour l'environnement et de recueillir des données de surveillance sur le pentachlorophénol et le pentachloroanisole, en particulier à partir de sites pollués par le pentachlorophénol, étant donné que ces données pourraient fournir des informations sur ce qui survient dans l'environnement dans des conditions réelles. Un autre membre a indiqué que le Comité ne devrait pas faire abstraction des données existantes qui lui permettraient également d'examiner la question.

55. Le Comité a décidé de différer l'examen du pentachlorophénol et ses sels et esters jusqu'à sa huitième réunion et d'inclure le projet de décision sur la substance à l'annexe II du présent rapport, en le mettant entre crochets, pour indiquer une absence de consensus sur certains points. Il a également décidé de créer un groupe de travail intersessions, présidé par M. Barra et, par la suite, par Mme Estefânia Gastaldello Moreira (Brésil), pour, notamment, examiner les études concernant le sort et la propagation du pentachlorophénol et du pentachloroanisole et préparer un document pour examen par le Comité à sa huitième réunion. Il a en outre décidé d'inclure, à l'annexe III du présent rapport, des informations sur la transformation du pentachlorophénol en pentachloroanisole ainsi qu'une proposition du Japon visant à combler les lacunes en matière d'informations.

VII. Travaux techniques concernant les substances chimiques inscrites aux Annexes de la Convention avec dérogations

A. Évaluation des solutions de remplacement de l'endosulfan

56. Pour l'examen de ce sous-point, le Comité était saisi de notes du Secrétariat concernant l'évaluation des solutions de remplacement de l'endosulfan (UNEP/POPS/POPRC.7/9), la compilation d'informations relatives aux solutions de remplacement de l'endosulfan (UNEP/POPS/POPRC.7/INF/11/Rev.2), le résumé d'informations relatives aux solutions de remplacement chimiques et non chimiques de l'endosulfan découlant de l'évaluation de la gestion des risques concernant l'endosulfan et ses documents complémentaires (UNEP/POPS/POPRC.7/INF/12), ainsi que des informations relatives aux solutions de remplacement de l'endosulfan fournies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (UNEP/POPS/POPRC.7/INF/24), qui ont été présentées par le représentant du Secrétariat.

57. Le Président a présenté un document de séance qu'il avait élaboré, au sujet des activités éventuelles du Comité pour mettre en œuvre un programme de travail destiné à appuyer l'élaboration et le déploiement de solutions de remplacement de l'endosulfan. Au cours des débats qui ont suivi, plusieurs membres ont souligné qu'il était important de s'assurer que les solutions de remplacement ne soient pas elles-mêmes des polluants organiques persistants et qu'elles remplissent plusieurs critères sociaux et économiques, y compris un critère d'absence d'effet nocif sur les insectes, tels que les abeilles et d'autres pollinisateurs. Faisant observer que les effets non désirés des produits destinés à protéger les végétaux pouvaient être différents selon les pays, ces membres ont aussi déclaré que le Comité pouvait certes évaluer les substances chimiques de remplacement de l'endosulfan, mais que c'était aux pays eux-mêmes qu'il appartenait de décider quelles solutions de remplacement ils souhaitaient utiliser, en fonction de leurs propres besoins sociaux et économiques.

58. En réponse à l'appel lancé par plusieurs membres du Comité en faveur d'une coordination avec la FAO, le représentant de cette organisation a fait savoir que ses données sur la lutte intégrée contre les ravageurs pourraient être partagées avec le Comité pour les besoins de l'évaluation. D'autre part, elle pourrait effectuer une étude mondiale ou régionale sur l'expérience acquise par les pays en

matière de lutte contre les ravageurs comme solution de remplacement de l'endosulfan, moyennant un financement suffisant.

59. En réponse à une question posée par un membre, le Président a indiqué que les lacunes subsistant dans les données des pays aux fins de l'évaluation pourraient être comblées en utilisant une modélisation; si tel était le cas, cependant, cette modélisation serait expressément mentionnée dans le rapport d'évaluation. Plus généralement, les données utilisées pour l'évaluation pourraient être obtenues directement auprès des pays ou par le biais de programmes de surveillance.

60. Plusieurs membres ont fait remarquer qu'il ne serait pas possible d'examiner chacune des 84 substances chimiques de remplacement de l'endosulfan dans le temps imparti pour effectuer l'évaluation. Plusieurs membres ont donc proposé de mettre l'accent sur les combinaisons culture/ravageur énumérées, avec dérogations, dans la décision SC-5/3 sur l'inscription de l'endosulfan technique et de ses isomères connexes et les cultures qui utilisent le plus l'endosulfan.

61. Le Comité a convenu de créer un groupe des Amis du Président, présidé par Mme Bettina Hitzfeld (Suisse), afin de recenser des mesures éventuelles possibles en ce qui concerne l'évaluation des solutions de remplacement de l'endosulfan, y compris des solutions de remplacement prioritaires.

62. Le représentant du Secrétariat a ensuite présenté un document de séance contenant un projet de décision sur l'évaluation des solutions de remplacement de l'endosulfan.

63. Le Comité a adopté la décision POPRC-7/4 sur l'évaluation des solutions de remplacement de l'endosulfan. La décision figure à l'annexe I du présent rapport.

B. Évaluation des solutions de remplacement de l'acide perfluorooctane sulfonique dans les applications en système ouvert

64. Pour l'examen de ce sous-point, le Comité était saisi d'une note du Secrétariat concernant l'évaluation des solutions de remplacement de l'acide perfluorooctane sulfonique dans les applications en système ouvert (UNEP/POPS/POPRC.7/10), qui comprenait, en annexe, le projet de cadre d'un document technique sur la question, ainsi qu'un projet de formulaire pour la collecte d'informations sur des solutions de remplacement de l'acide perfluorooctane sulfonique dans les applications en circuit ouvert et le plan possible d'un document technique sur l'identification et l'évaluation de ces solutions de remplacement (UNEP/POPS/POPRC.7/INF/22).

65. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a rappelé que, par la décision SC-5/5, la Conférence des Parties avait prié le Comité d'élaborer, à sa septième réunion, le cadre d'un document technique et demandé au Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, de faire établir un document technique s'appuyant sur le cadre défini par le Comité, pour examen par le Comité à sa huitième réunion. La Conférence des Parties priait également le Comité d'élaborer des recommandations fondées sur le document technique, pour examen par la Conférence des Parties à sa sixième réunion.

66. Au cours du débat qui a suivi, quelques membres ont demandé des précisions sur des aspects particuliers du cadre du document technique, sur le plan de travail et sur le formulaire pour la collecte des informations. Répondant à ces demandes, le Président a déclaré qu'il convenait de considérer les applications en système ouvert comme responsables de l'exposition directe des êtres humains et de l'environnement à l'acide perfluorooctane sulfonique plutôt que celles impliquant l'utilisation de la substance en circuit fermé. Un observateur a également précisé que les applications en système ouvert comprenaient la lutte contre les incendies, les traitements agricoles et les utilisations de la substance dans le secteur des textiles, mais ne comprenaient pas son utilisation comme agent dans la fabrication de produits. Le Président a suggéré que les informations collectées aux fins de l'évaluation soient également utilisées pour mettre à jour ou réviser les directives sur les solutions de remplacement du sulfonate de perfluorooctane et ses dérivés, énoncées dans le document UNEP/POPS/POPRC.6/13/Add.3.

67. Le Comité a décidé de créer un groupe des Amis du Président, présidé par M. Samuel Banda (Zambie), pour examiner le projet de cadre, le formulaire pour la collecte des informations sur les solutions de remplacement ainsi que le plan du document technique, et préparer les projets révisés pour examen par le Comité.

68. M. Banda a présenté un document de séance contenant un formulaire révisé pour la collecte d'informations relatives aux solutions de remplacement de l'acide perfluorooctane sulfonique dans les applications en système ouvert et une ébauche révisée du document technique sur l'identification et l'évaluation des solutions de remplacement de l'acide perfluorooctane sulfonique dans les applications

en système ouvert. Le Comité a approuvé ce formulaire ainsi que l'ébauche révisée pour utilisation par le Secrétariat.

69. M. Banda a présenté un document de séance contenant un projet de décision incluant un cadre de référence pour le document technique susmentionné et un plan de travail pour l'identification et l'évaluation des solutions de remplacement de l'acide perfluorooctane sulfonique dans les applications en système ouvert.

70. Le Comité a adopté, telle que modifiée oralement, la décision POPRC-7/5 sur l'évaluation des solutions de remplacement de l'acide perfluorooctane sulfonique dans les applications en système ouvert. La décision figure à l'annexe I du présent rapport. On trouvera le formulaire révisé pour la collecte d'informations relatives aux solutions de remplacement de l'acide perfluorooctane sulfonique dans les applications en système ouvert et une ébauche possible du document technique sur l'identification et l'évaluation de ses solutions de remplacement dans le document UNEP/POPS/POPRC.7/INF/22/Rev.1.

C. Directives sur les solutions de remplacement du sulfonate de perfluorooctane et ses dérivés

71. Pour l'examen de ce sous-point, le Comité était saisi d'une note du Secrétariat concernant les directives sur les solutions de remplacement du sulfonate de perfluorooctane et ses dérivés (UNEP/POPS/POPRC.7/11) et les observations formulées à l'égard de ces directives (UNEP/POPS/POPRC.7/INF/13). Le Président a proposé d'intégrer les observations sur les directives dans le document lui-même, déclarant que cela était possible sous réserve que le Comité fournisse au Secrétariat des orientations sur des questions de fond telles que celle de savoir comment tenir compte de ces observations et s'il fallait tenir compte de l'ensemble des observations émises.

72. Au cours du débat qui a suivi, un membre a souligné que le Comité devait conserver la maîtrise du document d'orientation et pouvait, à ce titre, examiner toute proposition de changement au cours de la réunion.

73. Le Comité a décidé que le Secrétariat, en consultation avec M. Banda et tout autre membre intéressé, réviserait les directives sur les solutions de remplacement du sulfonate de perfluorooctane et ses dérivés, pour examen par le Comité à la réunion en cours.

74. M. Banda a ensuite présenté les directives révisées. Il a notamment noté que l'Équateur avait signalé qu'il utilisait l'hydraméthylnon comme solution de remplacement du sulfluoramide pour la lutte contre les fourmis phyllophages. Le Brésil avait toutefois laissé entendre que cette solution de remplacement n'était pas efficace. Il avait invité les représentants à mener des discussions bilatérales et à rendre compte au Secrétariat de leurs résultats.

75. Le Comité a convenu d'envisager la possibilité de réviser les directives à sa huitième réunion, en attendant de recevoir des commentaires sur les directives ainsi que les expériences des Parties et observateurs en matière de remplacement du sulfonate de perfluorooctane et ses dérivés par des produits et/ou procédés de remplacement supplémentaires, y compris des informations sur leurs effets pour la santé et l'environnement.

76. M. Banda a ensuite présenté un document de séance contenant un projet de décision sur les directives.

77. Le Comité a adopté la décision POPRC-7/6 sur les directives concernant les solutions de remplacement du sulfonate de perfluorooctane et ses dérivés. La décision figure à l'annexe I au présent rapport. On trouvera les directives révisées et la compilation mise à jour des commentaires sur ces directives dans les documents UNEP/POPS/POPRC.7/19/Add.2 et UNEP/POPS/POPRC.7/INF/13/Rev.1, respectivement.

D. Évaluation des bromodiphényléters conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'Annexe A de la Convention

78. Pour l'examen de ce sous-point, le Comité était saisi d'une note du Secrétariat concernant l'évaluation des bromodiphényléters conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'Annexe A de la Convention (UNEP/POPS/POPRC.7/12). Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a rappelé que, par la décision SC-5/8, la Conférence des Parties avait prié le Secrétariat, faisant appel aux conseils d'experts compétents, de définir une procédure permettant à la Conférence des Parties d'évaluer, à sa sixième réunion puis à toutes les deux réunions ordinaires suivantes, les progrès accomplis par les Parties dans l'élimination des bromodiphényléters et de déterminer s'il était nécessaire de maintenir les dérogations spécifiques pour ces substances chimiques. Comme suite à

cette décision, le Secrétariat avait préparé un projet de procédure et un projet de formulaire pour la présentation des informations, pour examen par le Comité.

79. Au cours du débat qui a suivi, un membre a demandé des précisions sur la signification du terme « experts compétents » dans la décision et a également demandé si la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination devait jouer un rôle pour ce qui est des déchets contenant des bromodiphényléthers. De l'avis du Président, les bromodiphényléthers dans le processus de recyclage entraient dans le champ d'application de la Convention de Bâle.

80. Le Président, notant que le document UNEP/POPS/POPRC.7/18 comprenait un projet de formulaire que pourraient utiliser les Parties pour fournir des informations sur leur expérience de la mise en œuvre des recommandations concernant les bromodiphényléthers et l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle, a souligné que les travaux consistant à compiler les informations sur les deux activités étaient étroitement liés, mais qu'ils risquaient d'engendrer des difficultés de taille car les calendriers des deux activités ne coïncidaient pas.

81. Répondant à une demande d'éclaircissements, le représentant du Secrétariat a indiqué que toutes les Parties étaient invitées à fournir les renseignements demandés en utilisant le formulaire figurant dans le document UNEP/POPS/POPRC.7/12, mais que seules les Parties bénéficiant de dérogations étaient tenues d'y répondre.

82. Un membre s'est dit préoccupé par le fait que, bien que la Conférence des Parties ait pris une décision aux fins de l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention, certains pays pouvaient ne pas être en mesure d'évaluer dans quelle mesure les produits contenaient des bromodiphényléthers. Dans le même ordre d'idées, un membre a constaté que certains pays n'avaient pas mis à jour leur plan national de mise en œuvre et ne savaient donc pas quelles substances étaient présentes sur leur territoire, ni en quelles quantités. De l'avis d'un observateur, la procédure de communication des informations permettrait peut-être d'accélérer la mise à jour des plans nationaux de mise en œuvre. Un autre observateur a estimé que le formulaire pour la présentation des informations pourrait inclure une question permettant de déterminer si les pays disposent d'informations sur la présence de bromodiphényléthers dans les produits ou sur les moyens d'obtenir ces informations, sachant que l'absence d'informations en la matière pourrait indiquer un besoin en matière de renforcement des capacités. Le Président a approuvé ces observations.

83. S'agissant de la question des dérogations relatives au recyclage des bromodiphényléthers, le Président a déclaré que, bien que le Comité soit compétent pour recueillir les informations fournies par les Parties, il souhaitera peut-être examiner la question de savoir si l'évaluation de l'efficacité du recyclage des bromodiphényléthers était de son ressort.

84. Un membre a déclaré que les compétences disponibles au sein du Comité ne lui permettaient pas d'évaluer les méthodes ou les approches de recyclage choisies par les Parties. Elle a suggéré que les compétences des Parties à la Convention de Bâle pourraient être utilisées pour examiner les questions relatives aux dérogations et au recyclage. Un autre membre a déclaré que, bien que le recyclage ne soit pas du ressort du Comité, les Parties avaient demandé une assistance pour pouvoir mettre en œuvre la Convention; toute question contribuant à la réalisation de cet objectif pouvait donc être examinée par le Comité.

85. Un membre a estimé qu'il serait utile que le Comité donne des orientations aux pays sur la façon de remplir le formulaire contenu dans le document UNEP/POPS/POPRC.7/12, afin de les aider à gérer plus efficacement cette question dans le cadre de l'élaboration de leurs plans nationaux de mise en œuvre. Un autre membre a admis que la gestion des déchets contenant des polluants organiques persistants entrait dans le champ d'application de la Convention de Bâle. Appuyé par un autre membre, il a souligné que les pays en développement devraient recevoir des ressources financières destinées à les aider dans la tâche difficile consistant à recenser les polluants organiques persistants contenus dans les articles. Le Président a suggéré que la création d'un partenariat avec les pays développés pourrait faciliter ce processus de recensement.

86. Le Secrétaire exécutif a indiqué que le thème de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, qui se tiendrait du 17 au 21 octobre 2011, était la prévention, la réduction au minimum et la récupération des déchets. La Conférence des Parties à la Convention de Stockholm avait, par le passé, demandé à la Conférence des Parties à la Convention de Bâle d'entreprendre des travaux sur les déchets contenant des polluants organiques persistants; la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle offrirait l'occasion d'encourager une coopération interorganismes sur cette question.

87. Un observateur a estimé que les consultants qui avaient rédigé initialement le document technique sur les bromodiphényléthers (UNEP/POPS/POPRC.6/2/Rev.1) pourraient évaluer les informations fournies par les Parties. Lorsque les questionnaires seraient distribués, il serait utile d'y inclure les solutions à court, moyen et long termes proposées dans les recommandations figurant dans l'annexe à la décision POPRC-6/2, pour rappeler aux Parties les raisons qui justifient l'examen de cette question. Le Président a approuvé cette idée.

88. Le représentant du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a rappelé que des directives pour la mise à jour des plans nationaux de mise en œuvre, afin de recenser les nouveaux polluants organiques persistants et les déchets contenant des polluants organiques persistants, étaient en cours d'élaboration par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et il a indiqué que le FEM avait prévu d'octroyer des concours financiers à tous les pays remplissant les conditions requises afin qu'ils puissent actualiser leurs plans nationaux de mise en œuvre.

89. De l'avis d'un observateur, les informations recueillies pourraient être utilisées pour les études de cas sur la gestion rationnelle des articles et des déchets contenant des bromodiphényléthers, et que ces études de cas pourraient être utilisées par les Parties pour mettre en œuvre la Convention. Le Président a approuvé cette suggestion.

90. Le Comité est convenu de créer un groupe des Amis du Président, présidé par M. Mohammed Khashashneh (Jordanie), pour examiner le projet de formulaire pour la communication des données ainsi que la manière dont les informations seraient collectées et analysées. Il a aussi été demandé au groupe des Amis du Président de voir s'il fallait assurer une coordination avec la collecte des informations fournies par les Parties en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations relatives aux bromodiphényléthers et à l'acide perfluorooctane sulfonique, à ses sels et au fluorure de perfluorooctane sulfonyle, mentionnées dans le document UNEP/POPS/POPRC.7/18 et, si cela était jugé nécessaire, de voir comment le faire.

91. M. Khashashneh a ensuite présenté un document de séance contenant un projet de décision sur l'évaluation des bromodiphényléthers conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'Annexe A de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et un programme de travail sur les bromodiphényléthers et l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle.

92. Le Comité a adopté, telle que modifiée oralement, la décision POPRC-7/7 sur l'évaluation des bromodiphényléthers conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'Annexe A de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et le programme de travail sur les bromodiphényléthers et l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle. La décision figure à l'annexe I du présent rapport.

E. Travaux préparatoires à l'évaluation des solutions de remplacement du DDT

93. Pour l'examen de ce sous-point, le Comité était saisi d'une note du Secrétariat sur les travaux préparatoires à l'évaluation des solutions de remplacement du DDT (UNEP/POPS/POPRC.7/13) et d'un document d'informations générales sur cette évaluation (UNEP/POPS/POPRC.7/INF/19). En présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a rappelé que, par sa décision SC-5/6, la Conférence des Parties avait conclu que les pays qui étaient tributaires du DDT dans le cadre de la lutte contre les vecteurs pathogènes, auraient peut-être besoin de continuer à utiliser cette substance jusqu'à ce que des solutions de remplacement appropriées sur le plan local et abordables soient disponibles, en vue d'assurer une transition durable vers des produits sans DDT. Par cette même décision, la Conférence des Parties avait décidé d'évaluer, à sa sixième réunion, la nécessité de continuer d'utiliser le DDT dans le cadre de la lutte contre les vecteurs pathogènes, en s'appuyant sur les informations scientifiques, techniques, environnementales et économiques disponibles, y compris les informations communiquées par le groupe d'experts sur le DDT et par le Comité; la Conférence avait aussi demandé au Comité, à compter de sa huitième réunion, d'évaluer les solutions de remplacement du DDT, conformément aux directives générales sur les considérations relatives aux solutions de remplacement et aux produits de substitution des polluants organiques persistants visés par la Convention et des substances chimiques dont l'inscription a été proposée et approuvée par le Comité à sa cinquième réunion.

94. En réponse à une demande d'éclaircissements, le représentant du Secrétariat a indiqué que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) avait recommandé l'utilisation du DDT et de 11 autres insecticides dans le cadre de la lutte contre les vecteurs pathogènes. Le groupe d'experts sur le DDT avait seulement examiné la nécessité de continuer d'utiliser le DDT, tandis que l'OMS avait examiné les risques pour la santé et l'environnement. Le représentant de l'OMS a fait savoir que des études sur

la santé humaine avaient été faites dans le cadre du Programme de l'OMS sur l'évaluation des pesticides et que toutes les informations pertinentes étaient disponibles sur le site Internet de l'OMS. Les substances chimiques n'avaient pas été évaluées au regard des critères justifiant leur inscription comme polluants organiques persistants au titre de la Convention, et nombre de ces substances étaient des pyréthrinoïdes et d'autres substances chimiques moins persistantes dans l'environnement.

95. Un membre a signalé au Comité les problèmes rencontrés dans son pays en raison de l'utilisation de moustiquaires imprégnées de K-Othrine (deltaméthrine). Il a déclaré que de nombreuses personnes avaient signalé que les moustiquaires étaient à l'origine d'irritations cutanées au sein de la population locale, en particulier pendant la saison des pluies, dans des conditions d'humidité élevée, et il a demandé que des essais complets en laboratoire soient effectués pour ces produits avant de les mettre sur le marché.

96. Le représentant de l'OMS a répondu en indiquant que lorsque les moustiquaires étaient trempées dans des pyréthrinoïdes dilués, puis séchées à l'air libre, une légère irritation cutanée avait été observée. À l'heure actuelle, cependant, les moustiquaires étaient imprégnées à l'usine pour faire en sorte que le produit chimique utilisé reste de manière permanente dans les mailles de la moustiquaire. Il n'y avait eu aucun signalement d'irritations cutanées pour les moustiquaires ainsi traitées. Un autre membre a fait savoir que son pays avait commencé à utiliser des moustiquaires imprégnées de nanoparticules d'un pyréthrinoïde, et il s'est proposé de fournir d'autres informations à ce sujet. Un membre a souligné que les solutions de remplacement du DDT ne devraient pas posséder les caractéristiques des polluants organiques persistants, en se référant au document d'informations générales, que le deltaméthrine semblait réunir toutes ces caractéristiques.

97. Le Président a déclaré que les propriétés des 11 substances chimiques de remplacement du DDT devraient être examinées au regard de l'Annexe D à la Convention, en suggérant qu'une méthodologie devait être mise au point à cet effet. Le représentant de l'OMS a proposé de fournir des nouvelles données pour remplacer certaines de celles qui figuraient dans le document UNEP/POPS/POPRC.7/INF/19.

98. En réponse aux remarques de deux observateurs, le Président a déclaré que les problèmes de résistance des moustiques au DDT et, éventuellement, aux solutions de remplacement proposées, relevaient de la compétence du groupe d'experts sur le DDT, mais pas du Comité.

99. Le Comité a convenu qu'il était chargé d'évaluer les solutions de remplacement du DDT, afin de déterminer si elles possédaient les caractéristiques de polluants organiques persistants, telles qu'énoncées dans la Convention de Stockholm. Il a donc convenu que le groupe des Amis du Président, établi au titre du point 7 a) de l'ordre du jour, élaborerait une méthode pour évaluer les solutions de remplacement du DDT au regard de leurs caractéristiques éventuelles de polluants organiques persistants.

100. Le représentant du Secrétariat a ensuite présenté un document de séance contenant un projet de décision sur l'évaluation des solutions de remplacement du DDT.

101. Le Comité a adopté la décision POPRC-7/8 sur l'évaluation des solutions de remplacement du DDT. La décision figure à l'annexe I du présent rapport.

VIII. Autres travaux techniques

A. Travaux intersessions sur les paraffines chlorées à chaîne courte

102. Pour l'examen de ce sous-point, le Comité était saisi de notes du Secrétariat concernant un résumé des travaux intersessions sur les paraffines chlorées à chaîne courte (UNEP/POPS/POPRC.7/14) et une compilation des observations faites sur la manière d'interpréter les informations demandées dans l'Annexe E à la Convention (UNEP/POPS/POPRC.7/INF/14).

103. M. Robert Chénier (Canada), rédacteur du groupe de travail intersessions, a présenté ce sous-point. Il a fait remarquer que les débats sur le projet de descriptif des risques avaient commencé à la troisième réunion du Comité, et que le groupe de travail avait révisé le projet à plusieurs reprises, afin de prendre en considération les observations faites par les Parties et par les observateurs, y compris les informations relatives à l'interprétation des dispositions de l'Annexe E à la Convention. Les informations recueillies dans le cadre des travaux intersessions du Comité au sujet des interactions toxiques et de l'impact des changements climatiques sur les interactions entre polluants organiques persistants seraient examinées au cours de la prochaine période intersessions. Les données utilisées avaient fait l'objet d'un consensus, mais certaines parties du projet de descriptif des risques demeuraient entre crochets, indiquant une absence de consensus à leur sujet.

104. Le Président a déclaré que le Comité devrait examiner la meilleure façon de procéder pour compiler les observations faites au sujet de l'interprétation des dispositions de l'Annexe E, et indiquer la voie à suivre en ce qui concerne les paraffines chlorées à chaîne courte. Le Comité devrait aussi déterminer si on pouvait s'attendre à une augmentation des émissions et des concentrations de cette substance chimique dans les biotes, y compris comme conséquence éventuelle des changements climatiques. Il a souligné que la définition du terme « effets néfastes significatifs » et la question de savoir si des mesures étaient requises à l'échelle mondiale étaient des questions très complexes à examiner, et il a rappelé que le Comité avait convenu, à sa sixième réunion, d'examiner le projet de descriptif des risques révisé à sa huitième réunion.

105. Le Comité a convenu que M. Chénier élaborerait une proposition sur la voie à suivre en ce qui concerne les paraffines chlorées à chaîne courte.

106. M. Chénier a ensuite présenté un document de séance contenant une proposition sur les étapes suivantes pour l'examen des paraffines chlorées à chaîne courte, indiquant que le descriptif des risques devrait inclure des scénarios concernant les interactions entre les paraffines chlorées à chaîne courte et les paraffines chlorées à chaîne moyenne par exposition dans les zones éloignées. Il conviendrait également d'obtenir des informations supplémentaires pour clarifier les facteurs de bioconcentration, de bioaccumulation et de bioamplification afin de confirmer dans quelle mesure les composés de carbone 13 pourraient satisfaire aux critères énoncés à l'Annexe E de manière à apaiser les craintes exprimées par un membre quant à savoir si les paraffines chlorées à chaîne courte devraient inclure le carbone 13. Ces informations seraient soumises au Comité pour examen à sa huitième réunion.

107. En outre, conformément à la proposition, le Comité conviendrait de créer un groupe de travail spécial chargé de réviser les parties appropriées du projet de descriptif des risques pour y incorporer les informations sur les interactions toxicologiques des paraffines chlorées, pour examen à sa huitième réunion, et de compiler les questions et les principes dont il convient de tenir compte dans l'interprétation des critères énoncés à l'Annexe E, également pour examen à sa huitième réunion.

108. Le Comité a approuvé la proposition, qui figure à l'annexe IV du présent rapport.

B. Travaux intersessions sur les interactions toxiques

109. Pour l'examen de ce sous-point, le Comité était saisi de notes du Secrétariat sur le résumé des travaux intersessions concernant les interactions toxiques (UNEP/POPS/POPRC.7/15); les résultats de deux études de cas sur les interactions toxicologiques des paraffines chlorées (UNEP/POPS/POPRC.7/INF/15) et sur les questions écotoxicologiques relatives au volume important de polluants organiques persistants trouvés dans des milieux naturels indiquant une propagation à longue distance (UNEP/POPS/POPRC.7/INF/16), ainsi que d'un document de réflexion sur les interactions toxiques (UNEP/POPS/POPRC.7/INF/17).

110. En présentant ce sous-point, M. Ivan Holoubek (République tchèque), coprésident du groupe de travail intersessions sur les interactions toxiques, a présenté un exposé sur les deux études de cas. M. Marco Vighi, qui avait codirigé l'étude sur les questions écotoxicologiques relatives au volume important de polluants organiques persistants trouvés dans des milieux naturels indiquant une propagation à longue distance, a mis en exergue plusieurs points forts et points faibles de l'étude, y compris la quantité importante de données fiables disponibles sur la composition des mélanges, et l'utilisation du modèle d'addition des concentrations pour prévoir les effets écotoxicologiques d'un mélange complexe, d'une part, et le manque de données sur les effets toxiques, d'autre part.

111. Au cours des débats qui ont suivi, le Comité a convenu que les deux études montraient clairement qu'il était nécessaire de prendre en considération les effets interactifs des polluants organiques persistants, dans le cadre de l'approche de précaution prévue au titre de la Convention. Un membre a souligné qu'il convenait non seulement de tenir compte des interactions toxiques au sein des mélanges complexes, mais aussi, dans le cas des paraffines chlorées à chaîne courte, de prendre en considération les interactions avec d'autres polluants organiques persistants.

112. Plusieurs membres ont exprimé leur soutien en faveur du modèle d'addition des concentrations, comme meilleur moyen de prévoir les effets écotoxicologiques d'un mélange complexe. Un membre a suggéré que les résultats des études de cas devraient influencer le descriptif des risques concernant les paraffines chlorées à chaîne courte, en cours d'élaboration au titre du point 8 a) de l'ordre du jour.

113. Le Comité est convenu de créer un groupe des Amis du Président, présidé par M. Holoubek, afin de préparer des orientations sur l'évaluation de l'exposition à de multiples substances chimiques et sur les interactions toxicologiques entre les polluants organiques persistants qu'il était proposé d'inscrire au titre de la Convention. Le Comité est également convenu que certains éléments des

études de cas devraient être sélectionnés pour être inclus dans le descriptif des risques concernant les paraffines chlorées à chaîne courte.

114. Par la suite, M. Holoubek a présenté un document de séance comportant un projet de décision et un plan de travail pour l'élaboration d'un projet de méthode qui permettrait de prendre en considération les interactions toxicologiques dans le cadre de l'évaluation des substances chimiques proposées.

115. Le Comité a estimé que le délai proposé dans le plan de travail pour la distribution de la version finale du projet de méthode était ambitieux et que, même si l'on pouvait tendre vers cet objectif, une date butoir fixée au 15 avril 2012 serait acceptable.

116. Le Comité a adopté la décision POPRC-7/9 sur les interactions toxiques. Cette décision figure à l'annexe I du présent rapport.

C. Débromation des retardateurs de flamme bromés

117. Pour l'examen de ce sous-point, le Comité était saisi d'une note du Secrétariat sur la débromation des retardateurs de flamme bromés (UNEP/POPS/POPRC.7/16) accompagnée d'un document de réflexion sur le sujet (UNEP/POPS/POPRC.7/INF/18) préparé à la demande du Président à l'issue de l'examen d'un document d'information initial présenté au Comité à sa quatrième réunion (UNEP/POPS/POPRC.7/INF/12). M. Ian Rae, présent en qualité d'expert invité, se référant au document UNEP/POPS/POPRC.7/INF/18, a présenté des données actualisées sur la débromation réductrice des polybromodiphényléthers.

118. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs membres ont signalé que de nouvelles données sur la débromation du décabromodiphényléther et sur certaines solutions de remplacement des retardateurs de flamme bromés suscitaient des préoccupations liées aux produits de transformation. Ainsi, ils ont pris note de la formation de polybromodibenzodioxines et de polybromodibenzofuranes au cours de l'incinération de déchets contenant du bromodiphényléther.

119. Le Comité a convenu que, s'il était prématuré pour lui d'envisager de prendre de nouvelles mesures concernant les congénères les plus fortement bromés présents dans l'octabromodiphényléther commercial, les Parties pouvaient cependant s'appuyer sur le document de réflexion pour déterminer s'il fallait ou non proposer l'inscription de nouveaux polluants organiques persistants aux Annexes à la Convention. Il a convenu en outre que le document de réflexion devait être mis à la disposition des Parties et des observateurs, dans la mesure où il pourrait s'avérer utile pour prendre des mesures de réglementation supplémentaires concernant les composés fortement bromés et les polybromodibenzodioxines et les polybromodibenzofuranes. Une proposition à cet effet serait rédigée par M. Sylvain Bintein (France) avec le concours du Secrétariat.

120. M. Bintein a par la suite présenté un document de séance sur la débromation des retardateurs de flamme bromés.

121. Le Comité a adopté la décision POPRC-7/10 sur la débromation des retardateurs de flamme bromés. La décision figure à l'annexe I du présent rapport.

D. Travaux menés en collaboration et en coordination avec d'autres organes scientifiques

1. Travaux avec la Convention de Bâle

122. Pour l'examen de ce sous-point, le Comité était saisi d'une note du Secrétariat donnant des informations sur les travaux menés en collaboration et en coordination avec d'autres organes scientifiques (UNEP/POPS/POPRC.7/17). En présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a rappelé que la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants avaient adopté des décisions identiques sur le fond concernant l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (décisions SC-5/27 et RC-5/12, respectivement). Il était prévu que la Conférence des Parties à la Convention de Bâle adopte une décision identique sur le fond à sa dixième réunion. D'autre part, au paragraphe 2 de la décision SC-5/9 sur des mesures propres à réduire ou à éliminer les rejets provenant des déchets, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm avait invité les organes compétents de la Convention de Bâle à effectuer un certain nombre de travaux concernant les substances chimiques inscrites aux Annexes de la Convention de Stockholm en application des décisions SC-4/10 à SC-4/18 et SC-5/3. Au paragraphe 3 de la décision SC-5/9, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle avait été invitée à examiner la possibilité d'assurer une

participation des experts de la Convention de Stockholm, y compris des membres et observateurs du Comité d'étude des polluants organiques persistants, aux travaux mentionnés au paragraphe 2 de cette décision.

123. Le représentant du Secrétariat de la Convention de Bâle a présenté un exposé sur les travaux du Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle et sur la façon dont le Comité pourrait participer à ces travaux. Il a fait savoir que des décisions seraient prises à la dixième réunion de la Conférence des Parties sur les futurs travaux menés au titre de la Convention. Il a indiqué qu'un petit groupe de travail intersessions sur l'élaboration de directives techniques pour les déchets de polluants organiques persistants avait déjà été constitué, et que ce groupe de travail serait favorable à une participation d'experts du Comité, puis il a ébauché à grands traits les diverses formes que pourrait revêtir cette participation.

124. Au cours des débats qui ont suivi, un membre a rappelé l'importance des travaux effectués en ligne et a demandé des éclaircissements sur la façon dont le petit groupe de travail intersessions fonctionnait. Le représentant du Secrétariat de la Convention de Bâle a indiqué que plusieurs pays s'étaient portés volontaires pour assurer la présidence du petit groupe de travail et pour entreprendre la grande majorité des travaux, et que ce processus était facilité par le Secrétariat de la Convention de Bâle.

125. M. Arndt et Mme Roa Gutiérrez ont exprimé leur volonté de participer aux travaux du petit groupe de travail intersessions, de manière temporaire, afin de recueillir des données d'expérience en tant que participants. Mme Fatma Abou-Shok (Égypte) a également exprimé son intérêt, en indiquant qu'elle participerait aux travaux du petit groupe de travail par l'intermédiaire du correspondant de la Convention de Bâle dans son pays.

2. Travaux avec la Convention de Rotterdam

126. Pour l'examen de ce sous-point, le Comité était saisi d'une note du Secrétariat sur les travaux menés en collaboration et en coordination avec d'autres organes scientifiques (UNEP/POPS/POPRC.7/17) et de l'ébauche d'un document sur la coopération possible entre le Comité d'étude des polluants organiques persistants et le Comité d'étude des produits chimiques de la Convention de Rotterdam, préparé par les présidents des deux comités (UNEP/POPS/POPRC.7/INF/21).

127. Le Président a souligné le bien-fondé d'un développement des synergies entre les deux comités, vu en particulier les points communs entre leurs activités et leurs compétences. Il a invité le Comité à soumettre par écrit ses observations sur le projet d'ébauche d'un document sur la coopération possible entre les deux comités (UNEP/POPS/POPRC.7/21), sur la base duquel un projet révisé serait transmis aux secrétariats des deux comités.

3. Implications de l'étude sur les changements climatiques et les polluants organiques persistants

128. Pour l'examen de ce sous-point, le Comité était saisi d'une note du Secrétariat sur les implications de l'étude sur les changements climatiques et les polluants organiques persistants demandée dans la décision SC-4/31 (UNEP/POPS/POPRC.7/7) et d'un document de réflexion demandé par le Secrétariat pour faciliter l'examen de la question par le Comité (UNEP/POPS/POPRC.7/INF/20/Rev.1).

129. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs membres se sont félicités de la réalisation de cette étude, avertissant toutefois que toute mesure prise par le Comité s'agissant des changements climatiques devait relever strictement de son mandat. Plusieurs membres ont estimé qu'il fallait tenir compte des études disponibles sur l'impact des changements climatiques sur les polluants organiques persistants pour sélectionner les substances chimiques candidates conformément à l'article 8 de la Convention et pour appliquer les critères de l'Annexe D, et que de telles études pourraient aussi avoir un impact sur l'examen des critères des Annexes E et F.

130. Le Président a ensuite dit qu'il pourrait être utile d'examiner de manière plus approfondie la question de la remobilisation des substances chimiques déjà réglementées par la Convention. Toute aggravation de ce phénomène devrait être suivie dans le cadre des programmes de surveillance établis pour ces substances chimiques et signalée à la Conférence des Parties pour que celle-ci puisse prendre en compte ces informations lorsqu'elle évaluerait la nécessité de maintenir des dérogations spécifiques pour des buts acceptables. Un membre doutait que le Comité doive aborder la question de la remobilisation, suggérant qu'elle devrait être prise en compte dans le cadre du Plan mondial de surveillance pour l'évaluation de l'efficacité.

131. Un membre a dit qu'il craignait que l'examen de l'impact des changements climatiques, au regard de l'application des quatre critères énoncés à l'Annexe D de la Convention, ne soit une tâche trop lourde pour le Comité, dans la mesure où elle dépassait les connaissances actuelles sur le sujet. Il pourrait toutefois s'avérer utile de rassembler des informations sur les polluants organiques persistants actuels, puisque des données de surveillance abondantes, rassemblées au fil des ans, étaient disponibles, en vue d'évaluer l'impact des changements climatiques sur ces polluants, ce qui permettrait d'accumuler des données scientifiques plutôt que de se fonder sur des suppositions.

132. Le Président, répondant à la question de savoir si les recommandations qui seraient faites par le Comité s'appliqueraient spécifiquement aux polluants organiques persistants dans les pays particulièrement touchés par les changements climatiques, ou vulnérables à ces changements, a précisé que ces recommandations pourraient, par exemple, porter sur les effets nocifs des polluants organiques persistants pour lesquels des dérogations avaient été enregistrées, sous réserve que le Comité ait établi que les futurs rejets de ces polluants produiraient bel et bien de tels effets. Le Président a ajouté que le Comité pourrait donner des orientations générales sur la manière d'envisager les interactions entre les changements climatiques et les polluants organiques persistants dans le cadre de la Convention, étant entendu qu'il n'avait aucun rôle à jouer dans les discussions sur les changements climatiques proprement dites; l'évaluation de la portée et de l'impact des changements climatiques sur certains pays bien précis relevait du mandat de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

133. Plusieurs membres, illustrant leurs propos par des exemples, ont estimé qu'il importait de garder à l'esprit l'éventail potentiellement large des effets possibles des changements climatiques sur les polluants organiques persistants et les variations régionales considérables des facteurs influant sur ces effets. Un autre a déclaré que de telles variations régionales justifiaient que la question des changements climatiques soit prise en compte dans l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre.

134. Le Comité a convenu de créer un groupe de contact, coprésidé par M. Timo Seppälä (Finlande) et M. Hu Jianxin (Chine), pour examiner l'étude sur les changements climatiques et les polluants organiques persistants – y compris les incertitudes relevées dans cette étude – ainsi que les questions mentionnées dans la section 3 du document UNEP/POPS/POPRC.7/INF/20/Rev.1 afin de déterminer s'il y avait suffisamment accord concernant les implications des changements climatiques au regard des critères énoncés dans les Annexes à la Convention pour justifier l'élaboration des directives sur les questions soulevées. Il a été convenu en outre que l'impact des changements climatiques serait également abordé dans le cadre des travaux intersessions du Comité.

135. Par la suite, M. Seppälä a présenté un document de séance proposant, notamment, de créer un groupe de travail spécial pour élaborer des orientations sur la manière d'envisager les implications éventuelles des changements climatiques et les polluants organiques persistants pour les travaux du Comité.

136. Le Comité a convenu de créer un groupe des Amis du Président, coprésidé par M. Seppälä et M. Hu, pour rédiger une ébauche d'orientations qui pourrait également constituer un mandat.

137. M. Seppälä a ensuite présenté un document de séance contenant un projet de décision sur les changements climatiques et les polluants organiques persistants.

138. Le Comité a adopté, telle que modifiée oralement, la décision POPRC-7/11 sur les changements climatiques et les polluants organiques persistants. La décision figure à l'annexe I du présent rapport.

E. Participation effective des Parties aux travaux du Comité

139. Pour l'examen de ce sous-point, le Comité était saisi d'une note du Secrétariat résumant les activités entreprises pour assurer une participation effective aux travaux du Comité (UNEP/POPS/POPRC.7/6).

140. En présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a déclaré qu'à la lumière du succès des séminaires en ligne mentionnés dans la note, le Secrétariat prévoyait d'organiser d'autres séminaires de ce type et serait heureux de recevoir des avis ou suggestions sur leur contenu et sur d'autres activités susceptibles d'aider les membres du Comité ou les pays à contribuer à l'étude des substances chimiques qu'il était envisagé d'inscrire aux Annexes à la Convention. Le Secrétariat cherchait aussi des moyens de permettre à un plus grand nombre de personnes de participer aux séminaires en ligne, compte tenu du fait que la connectivité à Internet continuait de poser problème dans certains pays.

141. Un membre s'est félicité des travaux menés par le Secrétariat et a déclaré que les séminaires en ligne qui abordent des questions actuelles aideraient les pays à partager leurs données d'expérience et leurs idées. L'organisation périodique de séminaires en ligne avant chaque réunion du Comité, en tant que forums permettant d'aborder des questions examinées ultérieurement par le Comité, et la présentation de données d'expérience et de problèmes spécifiques à chaque région, permettraient aussi une participation plus effective aux travaux du Comité.

142. Un autre membre a signalé que, bien que ces séminaires soient très utiles, il était important de garder à l'esprit le coût d'une participation et d'autres limitations éventuelles rencontrées par certains pays, notamment lorsqu'une connectivité Internet limitée signifiait que la seule façon de participer à un séminaire à distance était par voie téléphonique. Un troisième membre a noté que les décalages horaires pouvaient aussi limiter la participation.

143. Un membre a souligné l'importance d'une sensibilisation aux travaux du Comité et aux occasions de participation, en plus d'une connaissance des nouvelles substances chimiques, des nouveaux risques et d'autres changements. D'autre part, une plus grande participation permettrait aux membres du Comité de mieux évaluer les substances chimiques. Il était important également de s'assurer que les informations générées par le Comité soient largement diffusées et que les pays en développement sachent comment les utiliser au mieux.

144. Le Comité a demandé à Mme Norma Ethel Sbarbati-Nudelman (Argentine) de rédiger, avec l'aide du Secrétariat, un projet de décision sur la participation effective aux travaux, en tenant compte des délibérations du Comité.

145. Par la suite, le représentant du Secrétariat a présenté un document de séance contenant un projet de décision sur la participation effective aux travaux du Comité. À l'issue de l'examen de ce projet de décision par le Comité, celui-ci a convenu de convoquer un groupe des Amis du Président, présidé par Mme Norma Ethel Sbarbati-Nudelman (Argentine), pour incorporer dans ce document les observations faites au sujet de la nécessité de faciliter une participation accrue des pays en développement et des pays à économie en transition aux travaux du Comité, et pour améliorer les capacités dont disposaient ces pays pour surveiller et gérer les polluants organiques persistants, moyennant le renforcement des capacités en matière de production, collecte, partage et analyse des données.

146. Par la suite, le représentant du FEM a répondu à une question du Président sur le point de savoir si le FEM aiderait les Parties à rassembler des informations sur les substances chimiques dont l'inscription était proposée aux Annexes à la Convention. Il a précisé que le FEM n'avait certes pas pour mandat d'appuyer les évaluations ou l'analyse de telles substances chimiques, mais il avait prévu d'aider les pays à mettre à jour leurs plans nationaux de mise en œuvre. Les concours financiers mis à la disposition des pays pour ce faire, au titre de la cinquième reconstitution, étaient limités aux neuf polluants organiques persistants déjà inscrits aux Annexes à la Convention par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion et ne comprenaient pas l'endosulfan (qui avait été inscrit par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion). Les pays bénéficiant de concours pouvaient, toutefois, évaluer également l'endosulfan avec un bon rapport coût-efficacité, puisque cette substance serait incluse lorsque les plans nationaux de mise en œuvre seraient révisés. À cet égard, les pays étaient libres d'inclure des substances chimiques candidates dans toute analyse ou évaluation, dans la limite des fonds mis à disposition. Il a signalé que dans toutes les régions, plusieurs projets étaient en cours dans le cadre du Plan mondial de surveillance, qui était également destiné à inclure l'analyse et la surveillance de polluants organiques persistants.

147. Mme Sbarbati-Nudelman a fait rapport au Comité sur la version révisée du projet de décision, qui tenait compte des préoccupations soulevées précédemment par les membres du Comité.

148. Le Comité a adopté, telle que modifiée oralement, la décision POPRC-7/12 sur la participation effective des Parties aux travaux du Comité. La décision figure à l'annexe I du présent rapport.

IX. Questions diverses

149. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point.

X. Dates et lieu de la huitième réunion du Comité

150. Le Comité a décidé de tenir sa huitième réunion à Genève, du 15 au 19 octobre 2012. Une réunion des groupes de travail intersessions aurait lieu le dimanche 14 octobre 2012, en anglais seulement.

XI. Adoption du rapport

151. Le Comité a adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport figurant dans les documents UNEP/POPS/POPRC.7/L.1 et Add.1, tel qu'il avait été modifié oralement durant son adoption et étant entendu que le Vice-Président, faisant fonction de Rapporteur, serait chargé de le mettre définitivement au point en consultation avec le Secrétariat.

XII. Clôture de la réunion

152. Après l'échange de courtoisies d'usage, le Président a déclaré la réunion close à 13 h 10, le vendredi 14 octobre 2011.

Annexe I

Décisions adoptées par le Comité d'étude des polluants organiques persistants à sa septième réunion

POPRC-7/1 : hexabromocyclododécane

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,

Ayant conclu dans sa décision POPRC-5/6 que l'hexabromocyclododécane remplit les critères de l'Annexe D à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants,

Ayant évalué le descriptif des risques liés à l'hexabromocyclododécane adopté par le Comité à sa sixième réunion,¹

Ayant conclu que l'hexabromocyclododécane est, en raison de sa propagation à longue distance dans l'environnement, susceptible d'avoir, sur la santé humaine et l'environnement, des effets nocifs justifiant une action internationale,

Ayant achevé l'évaluation de la gestion des risques concernant l'hexabromocyclododécane conformément au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention de Stockholm,

1. *Adopte* l'évaluation de la gestion des risques concernant l'hexabromocyclododécane;²
2. *Décide*, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties qu'elle envisage d'inscrire l'hexabromocyclododécane aux Annexes A, B ou C de la Convention;
3. *Invite* le Groupe de travail spécial sur l'hexabromocyclododécane qui a établi l'évaluation de la gestion des risques à rassembler de nouvelles informations sur :
 - a) Les substances chimiques de remplacement de l'hexabromocyclododécane, notamment dans les applications des mousses de polystyrène expansé ou extrudé, en fonction de leur disponibilité, de leur coût, de leur efficacité, de leur efficacité et de leur impact sur la santé et sur l'environnement, eu égard en particulier à leurs propriétés en tant que polluants organiques persistants;
 - b) La production et l'utilisation d'hexabromocyclododécane, en particulier pour les applications des mousses de polystyrène expansé ou extrudé.
4. *Décide* d'étudier les informations supplémentaires qui lui auront été soumises et d'examiner à sa huitième réunion s'il convient de préciser l'Annexe de la Convention et les dérogations possibles à envisager par la Conférence des Parties lors de l'inscription de l'hexabromocyclododécane.

POPRC-7/2 : chloronaphtalènes

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,

Ayant examiné la proposition de l'Union européenne et de ceux de ses États membres qui sont Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants tendant à inscrire les chloronaphtalènes aux Annexes A, B et/ou C à la Convention et *ayant appliqué* les critères de sélection spécifiés à l'Annexe D de la Convention,

Notant que les chloronaphtalènes sont un groupe d'au moins 75 substances contenant entre un et huit atomes de chlore, commercialisés comme mélanges de plusieurs congénères,³

1. *Décide*, conformément au paragraphe 4 a) de l'article 8 de la Convention, qu'il est satisfait que les critères de sélection ont été remplis pour le dichloronaphtalène, le trichloronaphtalène, le tétrachloronaphtalène, le pentachloronaphtalène, l'hexachloronaphtalène, l'heptachloronaphtalène et l'octachloronaphtalène, comme il ressort de l'évaluation figurant dans l'annexe à la présente décision;

1 UNEP/POPS/POPRC.6/13/Add.2.

2 UNEP/POPS/POPRC.7/19/Add.1.

3 Halowax, Nibren Waxes, Seekay Waxes et Cerifal Materials, entre autres.

2. *Décide également*, conformément au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et au paragraphe 29 de l'annexe à la décision SC-1/7, de créer un groupe de travail spécial pour examiner cette proposition plus avant et préparer un projet de descriptif des risques conformément à l'Annexe E de la Convention;

3. *Invite*, conformément au paragraphe 4 a) de l'article 8 de la Convention, les Parties et les observateurs à soumettre au Secrétariat, avant le 9 janvier 2012, les informations spécifiées à l'Annexe E.

Annexe à la décision POPRC-7/2

Évaluation des chloronaphtalènes à la lumière des critères de l'Annexe D

A. Rappel

1. Pour établir la présente évaluation, on s'est principalement servi des informations contenues dans la proposition de l'Union européenne et de ceux de ses États membres qui sont Parties à la Convention, qui figurent dans le document UNEP/POPS/POPRC.7/2. Des informations à l'appui sont fournies dans le document UNEP/POPS/POPRC.7/INF/3.

2. Des sources supplémentaires d'informations scientifiques ont également été utilisées, dont des études établies par des autorités reconnues, en particulier un rapport d'évaluation environnementale sur les chloronaphtalènes (Réf. 3).

B. Évaluation

3. La proposition a été évaluée à la lumière des informations demandées à l'Annexe D concernant l'identification de la substance chimique (par. 1 a)) et les critères de sélection (par. 1 b) à e)) :

a) Identité de la substance chimique :

- i) Les informations fournies dans la proposition et dans la documentation à l'appui étaient adéquates. La proposition porte sur les chloronaphtalènes contenant entre un et huit atomes de chlore;
- ii) Les structures chimiques de ces composés ont été fournies. Les chloronaphtalènes commercialisés sont un mélange de plusieurs congénères (mono-, di-, tri-, tétra-, penta-, hexa-, hepta- et octa- chloronaphtalènes);

L'identité chimique du mélange commercial et de chaque congénère est clairement établie;

b) Persistance :

- i) Les demi-vies du mono-chloronaphtalène et du di-chloronaphtalène sont inférieures aux critères de l'Annexe D;
- ii) De nombreuses preuves attestent la persistance de ces substances : le potentiel de contamination élevé prévu des di-, tri-, tétra- et penta- chloronaphtalènes dans l'Arctique; la persistance prévue des di-, tri-, tétra-, penta-, hexa-, hepta- et octa- chloronaphtalènes dans l'eau; les preuves empiriques de la persistance des tri-, tétra-, penta-, hexa- et hepta- chloronaphtalènes dans les sédiments et les sols; la détection de la présence de tri-, tétra-, penta-, hexa-, hepta- et octa- chloronaphtalènes dans l'air et les biotes dans l'Arctique, l'Antarctique et d'autres régions qui ne possèdent pas d'importantes sources locales de chloronaphtalènes (Réf. 3);

Les preuves que les di-, tri-, tétra-, penta-, hexa-, hepta- et octa- chloronaphtalènes satisfont au critère de persistance sont suffisantes;

c) Bioaccumulation :

- i) Le log K_{oc} des chloronaphtalènes se situe entre 3,9 et 8,3. Les valeurs du log K_{oc} pour les mono- et les di- chloronaphtalènes sont inférieures à 5. Les facteurs de bioconcentration expérimentaux des di-, tri-, tétra- et penta- chloronaphtalènes sont supérieurs à 5 000 et, pour le monochloronaphtalène, inférieurs à 5 000;
- ii) et iii) On possède la preuve empirique : de la bioamplification des chloronaphtalènes tout au long de la chaîne alimentaire marine dans l'Arctique, c'est-à-dire d'une augmentation des concentrations totales de chloronaphtalènes à mesure que l'on passe d'un niveau trophique au niveau supérieur; de l'efficacité élevée de l'absorption par voie alimentaire de l'hexa-, de l'hepta- et de l'octa-

chloronaphtalènes chez le brochet du Nord; de l'élimination très lente de l'hexa-chloronaphtalène dans le corps des rats et des humains (Réf. 3). En outre, la présence de tri-, tétra-, penta-, hexa-, hepta- et octa-chloronaphtalènes a été détectée dans les biotes dans l'Arctique, l'Antarctique et d'autres régions qui n'ont pas d'importantes sources locales de chloronaphtalènes (Réf. 1; Réf. 3);

Les preuves que les di-, tri-, tétra-, penta-, hexa-, hepta- et octa-chloronaphtalènes satisfont au critère de bioaccumulation sont suffisantes;

d) Potentiel de propagation à longue distance dans l'environnement :

- i) et ii) La présence de di-, tri-, tétra-, penta-, hexa-, hepta- et octa-chloronaphtalènes a été détectée dans l'air et dans les biotes dans l'Arctique, l'Antarctique et d'autres régions qui n'ont pas d'importantes sources locales de chloronaphtalènes (Réf. 1; Réf. 3, Réf. 4; Réf. 5; Réf. 6; Réf. 7; Réf. 11);
- iii) La pression de vapeur des chloronaphtalènes à 25 °C va de $1,3 \times 10^{-4}$ Pa (pour l'octa-chloronaphtalène) à 2,1 Pa (pour le mono-chloronaphtalène). La demi-vie atmosphérique du mono-chloronaphtalène est évaluée à une journée, tandis que la demi-vie des di-, tri-, tétra-, penta-, hexa-, hepta- et octa-chloronaphtalènes se situe entre 3,62 et 437 jours (Réf. 3).

Les preuves que les di-, tri-, tétra-, penta-, hexa-, hepta- et octa-chloronaphtalènes satisfont au critère de potentiel de propagation à longue distance dans l'environnement sont suffisantes;

e) Effets nocifs :

- i) Des cas de chloracné et de mortalité ont été attribués à une exposition aux chloronaphtalènes. Toutefois, il se peut que ces cas soient imputables à d'autres contaminants tels que les dioxines ou les polychlorobiphényles;
- ii) Des tests pratiqués sur des poissons et des crustacés avec des mono- et des di-chloronaphtalènes ont fait apparaître une D(E)L₅₀ de 0,69 à 2,4 mg/l chez les poissons et de 0,37 à 2,82 mg/l chez les crustacés. Les données empiriques et modélisées de toxicité aquatique montrent que les di-, tri-, tétra- et penta-chloronaphtalènes peuvent être toxiques pour les organismes aquatiques à des concentrations relativement faibles : moins de 1 mg/l en cas d'exposition aiguë et moins de 0,1 mg/l en cas d'exposition chronique (Réf. 3). Des expériences ont montré que les hexa-, hepta- et octa-chloronaphtalènes ont des effets nocifs sur les mammifères (en particulier le cheptel) à des doses relativement faibles de 2,4 mg/kg de poids corporel par jour, voire moins (Réf. 3). Les chloronaphtalènes ont une activité semblable à celle des dioxines (Réf. 2; Réf. 13; Réf. 14). L'équivalent de toxicité des chloronaphtalènes dans les sédiments (Réf. 9; Réf. 10) serait plus élevé que celui des polychlorobiphényles et celui des dibenzo-*p*-dioxines polychlorées et des dibenzofuranes polychlorés. Les équivalents de toxicité sont propres à chaque congénère et vont de 2×10^{-8} (pour le di-chloronaphtalène) à 4×10^{-3} (pour l'hexa-chloronaphtalène) et 3×10^{-3} (pour l'hepta-chloronaphtalène).

Les preuves que les mono-, di-, tri-, tétra-, penta-, hexa-, hepta- et octa-chloronaphtalènes satisfont au critère d'effets nocifs sont suffisantes.

C. Conclusion

4. Le Comité conclut que les naphtalènes polychlorés (di-, tri-, tétra-, penta-, hexa-, hepta- et octa-chloronaphtalènes) remplissent les critères de sélection spécifiés à l'Annexe D.

Références

1. Bidleman TF *et al.* Polychlorinated naphthalenes in polar environments — A review. *Science of the Total Environment*. 2010; 408:2919-2935.
2. Blankenship A *et al.* Relative potencies of individual polychlorinated naphthalenes and Halowax mixtures to induce Ah receptor-mediated responses. *Environmental Science and Technology* 2000; 34: 3153-3158.
3. Environment Canada 2011. Ecological screening assessment report on chlorinated naphthalene prepared by Environment Canada. June 2011 http://www.ec.gc.ca/ese-ees/835522FE-AE6C-405A-A729-7BC4B7C794BF/CNs_SAR_En.pdf

4. Harner T and Bidleman TF. Octanol-air partition coefficient for describing particle/gas partitioning of aromatic compounds in urban air. *Environmental Science and Technology* 1998; 32: 1494-1502.
5. Helm PA. The Influence of Sources, Source Regions and Fate and Transport Processes on the Occurrence of Polychlorinated Naphthalenes and Coplanar Polychlorinated Biphenyls in Urban and Arctic Environments. Department of Chemical Engineering and Applied Chemistry. Ph.D. University of Toronto, Toronto, 2002.
6. Helm PA and Bidleman TF. Current combustion-related sources contribute to polychlorinated naphthalene and dioxin-like polychlorinated biphenyl levels and profiles in air in Toronto, Canada. *Environmental Science and Technology* 2003; 37: 1075-1082.
7. Helm PA *et al.* Seasonal and spatial variations of polychlorinated naphthalenes and planar polychlorinated biphenyls in arctic air. *Environmental Science and Technology* 2004; 38: 5514-5521.
8. Herbert BMJ *et al.* Polychlorinated naphthalenes in air and snow in the Norwegian Arctic: a local source or an Eastern Arctic phenomenon? *Science of The Total Environment* 2005; 342: 145-160.
9. Kannan K *et al.* Isomer-specific analysis and toxic evaluation of polychlorinated naphthalenes in soil, sediment and biota collected near the site of a former chloralkali plant. *Environmental Science and Technology* 1998; 32: 2507-2514.
10. Kannan K *et al.* Polychlorinated naphthalenes, biphenyls, dibenzo-p-dioxins, and dibenzofurans as well as polycyclic aromatic hydrocarbons and alkylphenols in sediment from the Detroit and Rouge Rivers, Michigan, USA. *Environmental Toxicology and Chemistry*. 2001; 20: 1878-1889.
11. Lee SC *et al.* Polychlorinated naphthalenes in the global atmospheric passive sampling (GAPS) study. *Environmental Science and Technology* 2007; 41: 2680-2687.
12. National Institute of Technology and Evaluation (NITE), Chemical Risk Information Platform (CHRIP). Bio-accumulation study of α -chloronaphthalene, supported by the Ministry of Economy, Trade and Industry (METI). <http://www.safe.nite.go.jp/english/index.html> (NITE CHRIP, accessed on 10th Oct, 2011).
13. Olivero-Verbel J *et al.* Discriminant analysis for activation of the aryl hydrocarbon receptor by polychlorinated naphthalenes. *Journal of Molecular Structure : Theochemistry* 2004; 678: 157-161.
14. Villeneuve DL *et al.* Relative potencies of individual polychlorinated naphthalenes to induce dioxin-like responses in fish and mammalian in vitro bioassays. *Arch Environ Contam Toxicol* 2000; 39: 273-281.

POPRC-7/3 : hexachlorobutadiène

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,

Ayant examiné la proposition de l'Union européenne et de ceux de ses États membres qui sont Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants tendant à inscrire l'hexachlorobutadiène (n° CAS : 87-68-3) aux Annexes A, B et/ou C à la Convention et *ayant appliqué* les critères de sélection spécifiés à l'Annexe D de la Convention,

1. *Décide*, conformément au paragraphe 4 a) de l'article 8 de la Convention, qu'il est satisfait que l'hexachlorobutadiène répond à ces critères, comme il ressort de l'évaluation figurant dans l'annexe à la présente décision;
2. *Décide également*, conformément au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et au paragraphe 29 de l'annexe à la décision SC-1/7, de créer un groupe de travail spécial pour examiner cette proposition plus avant et préparer un projet de descriptif des risques conformément à l'Annexe E de la Convention;
3. *Invite*, conformément au paragraphe 4 a) de l'article 8 de la Convention, les Parties et les observateurs à soumettre au Secrétariat, avant le 9 janvier 2012, les informations spécifiées à l'Annexe E.

Annexe à la décision POPRC-7/3

Évaluation de l'hexachlorobutadiène à la lumière des critères de l'Annexe D

A. Rappel

1. Pour établir la présente évaluation, on s'est principalement servi des informations contenues dans la proposition de l'Union européenne et de ceux de ses États membres qui sont Parties à la Convention, qui figurent dans le document UNEP/POPS/POPRC.7/3. Des informations à l'appui sont fournies dans le document UNEP/POPS/POPRC.7/INF/4.
2. Des sources supplémentaires d'informations scientifiques ont également été utilisées, dont une base de données nationale contenant des données sur la bioaccumulation et des documents scientifiques ayant fait l'objet d'un examen par des pairs.

B. Évaluation

3. La proposition a été évaluée à la lumière des informations demandées à l'Annexe D concernant l'identification de la substance chimique (par. 1 a)) et les critères de sélection (par. 1 b) à e)) :

a) Identité de la substance chimique :

- i) Les informations fournies dans la proposition et dans la documentation à l'appui étaient adéquates;
- ii) La structure chimique a été fournie;

L'identité chimique de l'hexachlorobutadiène est clairement établie.

b) Persistance :

- i) Les demi-vies estimées dans les eaux naturelles vont de 4 à 52 semaines (plus de deux mois) et les demi-vies estimées dans le sol de 4 à 26 semaines (jusqu'à six mois);
- ii) La modélisation montre que l'hexachlorobutadiène ne se biodégrade pas rapidement. Sa présence a été signalée chez des ours polaires du Svalbard (Norvège) et dans des invertébrés, des poissons, des oiseaux et des mammifères au Groënland;

Les preuves que l'hexachlorobutadiène satisfait au critère de persistance sont suffisantes.

c) Bioaccumulation :

- i) Les données concernant *Oncorhynchus mykiss* font apparaître un facteur de bioconcentration supérieur à 5 000 et un log K_{oc} proche de 5 (plage des valeurs : 4,78 - 4,9). Les données concernant *Cyprinus carpio* font apparaître un facteur de bioconcentration compris entre 6 608 et 7 555 (Réf. 1);
- ii) et iii) De l'hexachlorobutadiène a été détecté dans divers biotes arctiques du Groënland et dans du plasma et de la graisse d'ours polaire des îles Svalbard arctiques (voir b) ii) ci-dessus);

Les preuves que l'hexachlorobutadiène satisfait au critère de bioaccumulation sont suffisantes.

d) Potentiel de propagation à longue distance dans l'environnement :

- i) De l'hexachlorobutadiène a été détecté dans divers biotes arctiques du Groënland et dans du plasma et de la graisse d'ours polaire des îles Svalbard arctiques (voir b) ii) ci-dessus);
- ii) La demi-vie atmosphérique estimée est très supérieure à 2 jours (allant de 60 jours à 3 ans). Des estimations modélisées ont été fournies pour une distance de propagation en Europe de près de 8 800 km;

Les preuves que l'hexachlorobutadiène satisfait au critère de potentiel de propagation à longue distance dans l'environnement sont suffisantes.

e) Effets nocifs :

- i) Non disponible;

- ii) Chez les mammifères, la concentration sans effet nocif observé (CSENO) déterminée par une étude orale de 2 ans sur des rats et une étude orale de 90 jours sur des souris s'est établie à 0,2 mg/kg-pc/j (toxicité rénale). Chez les espèces aquatiques, la CL₅₀ aiguë va de 0,0032 mg/l à 4,5 mg/l. Une concentration sans effet observé (CSEO) de 6,5 µg/l a été établie lors d'une étude aux premiers stades de la vie. La génotoxicité a été examinée dans le cadre d'un essai de mutagénicité sur *Salmonella typhimurium* (test d'Ames) et d'un essai d'aberration chromosomique *in vitro*. Dans cette étude, des aberrations chromosomiques induites ont été démontrées (Réf. 2). Swain et al. ont documenté une lésion rénale spécifique du tubule proximal du rein. Une lésion des néphrons a été caractérisée à 24 heures à la suite d'une dose unique d'hexachlorobutadiène au moyen d'une série de mesures urinaires quantitatives, d'une histopathologie rénale et d'une analyse de l'expression des gènes (Réf. 3).

Les preuves que l'hexachlorobutadiène satisfait au critère d'effets nocifs sont suffisantes.

C. Conclusion

4. Le Comité conclut que l'hexachlorobutadiène remplit les critères de sélection spécifiés à l'Annexe D.

Références

5. National Institute of Technology and Evaluation (NITE) (2009). Biodegradation and Bioconcentration Database of Existing Chemical Substances. http://safe.nite.go.jp/english/kizon/kizon_start_hazkizon.html (consulté le 21 août 2009).
6. Beat J. Brüscheiler et al. (2010). Mutation Research 699, 47-54. *In vitro* genotoxicity of polychlorinated butadienes (C14–C16).
7. Aubrey Swain et al. (2011). Journal of Applied Toxicology 2011 (wileyonlinelibrary.com, DOI 10.1002/jat.1624). Urinary biomarkers in hexachloro-1:3-butadiene-induced acute kidney injury in the female Hanover Wistar rat; correlation of α-glutathione S-transferase, albumin and kidney injury molecule-1 with histopathology and gene expression.

POPRC-7/4 : Évaluation des solutions de remplacement de l'endosulfan

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,

Rappelant la décision SC-5/3 par laquelle la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants a amendé l'Annexe A à la Convention pour y inscrire l'endosulfan technique et ses isomères,

Rappelant également la décision SC-5/4 par laquelle la Conférence des Parties a décidé d'entreprendre, pour appuyer la mise au point et le déploiement de solutions de remplacement de l'endosulfan, le programme de travail joint dans l'annexe à cette décision,

Notant que les travaux ci-après ont été entrepris conformément au programme de travail :

a) Les Parties et les observateurs ont communiqué des informations sur les solutions de remplacement chimiques et non chimiques de l'endosulfan pour les utilisations inscrites comme dérogations spécifiques dans l'Annexe A à la Convention;

b) Le Secrétariat a rassemblé et compilé les informations ainsi communiquées, les a affichés sur le site de la Convention et les a résumées;⁴

Ayant examiné les informations mentionnées au paragraphe précédent,

Ayant relevé des lacunes potentielles dans ces informations,

1. *Décide* de créer un groupe de travail spécial pour entreprendre les activités demandées au paragraphe 3 du programme de travail joint dans l'annexe à la décision SC-5/4 et *convient* de mener ces travaux conformément au plan de travail figurant dans l'annexe I à la présente décision et au cadre défini dans les annexes II et III à la présente décision;

2. *Prie* le Secrétariat de recueillir auprès des Parties et des observateurs des informations pour faciliter les travaux intersession mentionnés dans les annexes II et III à la présente décision;

4 UNEP/POPS/POPRC.7/INF/11.

3. *Prie* le Secrétariat de donner des orientations pour renforcer les capacités dont disposent les pays pour appliquer les solutions de remplacement;

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à fournir et/ou entreprendre des études, selon qu'il convient, sur les solutions qu'offre la gestion intégrée des ravageurs pour remplacer les utilisations actuelles de l'endosulfan, y compris en présentant des études de cas réussis;

5. *Prie* le Secrétariat de faciliter l'accès aux informations sur les solutions de remplacement de l'endosulfan;

6. *Invite* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à fournir des ressources techniques et financières pour permettre au Comité d'engager un consultant chargé de mener à bien les activités demandées au paragraphe 3 du programme de travail présenté dans l'annexe à la décision SC-5/4.

Annexe I à la décision POPRC-7/4

Plan de travail pour l'évaluation des solutions de remplacement de l'endosulfan

<i>Activité</i>	<i>Responsable(s)</i>	<i>Calendrier</i>
Identifier les solutions de remplacement chimiques et non chimiques pour les complexes cultures-ravageurs dans la partie VI de l'Annexe A à la Convention (décision SC-5/3) à partir des informations fournies dans la partie A de l'annexe I au document UNEP/POPS/POPRC.7/INF/11/Rev.2 et d'autres informations communiquées par les Parties et les observateurs.	Secrétariat	30 octobre 2011
Relever les lacunes dans les informations disponibles sur les solutions de remplacement de l'endosulfan.	Membres du Groupe de travail	30 novembre 2011
Recueillir des informations supplémentaires sur les solutions de remplacement de l'endosulfan auprès des Parties et des observateurs et les mettre à la disposition du Groupe de travail.	Secrétariat	31 janvier 2012
Mettre au point une méthode pour l'évaluation des caractéristiques de polluant organique persistant et autres indicateurs de danger et mettre au point une méthode pour l'évaluation des solutions de remplacement non chimiques.	Membres du Groupe de travail	30 octobre 2011 – 31 janvier 2012
Préparer un projet de rapport comportant : 1) Un examen des informations sur les solutions de remplacement de l'endosulfan fournies au Comité; 2) Une liste hiérarchisée des solutions de remplacement chimiques pour les complexes cultures-ravageurs les plus importants par rapport aux critères de sélection des polluants organiques persistants; 3) Une évaluation des caractéristiques de polluant organique persistant et autres indicateurs de danger des solutions de remplacement chimiques, par ordre de priorité; 4) Une évaluation de la validité des informations fournies sur les solutions de remplacement non chimiques de l'endosulfan.	Président/Rédacteur	1 ^{er} février 2012 – 28 mai 2012
Envoyer le projet de rapport aux membres du Groupe de travail intersession et le mettre à la disposition du public pour observations.	Secrétariat	1 ^{er} juin 2012

<i>Activité</i>	<i>Responsable(s)</i>	<i>Calendrier</i>
Soumettre des observations sur le projet de rapport.	Membres du Groupe de travail	22 juin 2012
Soumettre le projet de rapport révisé au Secrétariat.	Président/Rédacteur	6 juillet 2012
Distribuer le projet de rapport révisé.	Secrétariat	3 septembre 2012
Revoir et finaliser le rapport pour examen par la Conférence des Parties à sa sixième réunion.	Comité	Huitième réunion du Comité : 15-19 octobre 2012

Annexe II à la décision POPRC-7/4

Cadre des travaux intersession sur les solutions de remplacement chimiques de l'endosulfan

1. Identifier les solutions de remplacement chimiques pour les complexes cultures-ravageurs dans la partie VI de l'Annexe A à la Convention de Stockholm (décision SC-5/3) à partir des informations fournies dans la partie A de l'annexe I au document UNEP/POPS/POPRC.7/INF/11/Rev.2 et d'autres informations communiquées par les Parties et les observateurs.
2. Relever les lacunes dans les informations sur les solutions de remplacement pour les complexes cultures-ravageurs identifiées comme suite au paragraphe précédent.
3. Prier le Secrétariat de recueillir, auprès des Parties et des observateurs, des informations pour combler les lacunes identifiées comme suite au paragraphe précédent.
4. Mettre au point une méthode pour l'évaluation des caractéristiques de polluant organique persistant et autres indicateurs de danger.
5. Hiérarchiser les solutions de remplacement chimiques pour les complexes cultures-ravageurs les plus importants, en particulier celles qui utilisent les plus grandes quantités d'endosulfan.
6. Hiérarchiser les solutions de remplacement chimiques pour les complexes cultures-ravageurs les plus importants par rapport aux critères de sélection des polluants organiques persistants.
7. Évaluer les caractéristiques de polluant organique persistant et autres indicateurs de danger des solutions de remplacement chimiques, par ordre de priorité.
8. Soumettre un rapport au Comité pour examen à sa huitième réunion.

Annexe III à la décision POPRC-7/4

Cadre des travaux intersession sur les solutions de remplacement non chimiques de l'endosulfan

1. Identifier les solutions de remplacement non chimiques pour les complexes cultures-ravageurs dans la partie VI de l'Annexe A à la Convention de Stockholm (décision SC-5/3) à partir des informations fournies dans la partie B de l'annexe I au document UNEP/POPS/POPRC.7/INF/11/Rev.2 et d'autres informations communiquées par les Parties et les observateurs.
2. Relever les lacunes dans les informations sur les solutions de remplacement pour les complexes cultures-ravageurs identifiées comme suite au paragraphe précédent.
3. Prier le Secrétariat de recueillir, auprès des Parties et des observateurs, des informations pour combler les lacunes identifiées comme suite au paragraphe précédent.
4. Hiérarchiser les solutions de remplacement non chimiques pour les complexes cultures-ravageurs les plus importants, en particulier celles qui utilisent les plus grandes quantités d'endosulfan.
5. Évaluer la validité des informations fournies sur les solutions de remplacement non chimiques de l'endosulfan.
6. Soumettre un rapport au Comité pour examen à sa huitième réunion.

POPRC-7/5 : évaluation des solutions de remplacement de l'acide perfluorooctane sulfonique dans ses applications en système ouvert

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,

Prenant note de la décision SC-5/5, par laquelle la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants a établi un programme de travail pour l'identification et l'évaluation des solutions de remplacement de l'acide perfluorooctane sulfonique dans ses applications en système ouvert,

1. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources à cet effet, de faire établir un document technique sur l'identification et l'évaluation des solutions de remplacement de l'acide perfluorooctane sulfonique dans ses applications en système ouvert en s'appuyant sur le cadre défini dans l'annexe I à la présente décision et le plan général⁵ révisé à sa septième réunion;
2. *Décide* de créer un groupe de travail spécial pour entreprendre les activités demandées aux paragraphes 5 et 7 de la décision SC-5/5 et *convient* de mener ces travaux en suivant le plan de travail figurant dans l'annexe II à la présente décision;
3. *Prie* le Secrétariat de recueillir auprès des Parties et des observateurs les informations mentionnées dans la décision SC-5/5 en se servant d'une version révisée du questionnaire⁶, et de les mettre à la disposition du groupe de travail susmentionné;
4. *Invite* les Parties et les observateurs en mesure de le faire à fournir un soutien financier pour mener à bien les activités demandées dans la décision SC-5/5.

Annexe I à la décision POPRC-7/5

Cadre d'un document technique sur l'identification et l'évaluation des solutions de remplacement de l'acide perfluorooctane sulfonique dans ses applications en système ouvert

Introduction

1. À sa quatrième réunion, la Conférence des Parties a amendé l'Annexe B de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants pour y inscrire l'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO),⁷ et décidé d'entreprendre un programme de travail en vue de donner des orientations aux Parties sur la meilleure manière de réduire voire éliminer les polluants organiques persistants nouvellement inscrits.⁸
2. À sa cinquième réunion, la Conférence des Parties a examiné et approuvé les recommandations du Comité d'étude des polluants organiques persistants élaborées conformément au programme de travail portant sur les polluants organiques persistants nouvellement inscrits, notamment les recommandations visant à réduire les risques posés par le SPFO, ses sels et le FSPFO.⁹
3. Pour mettre fin à la production et à l'utilisation du SPFO, de ses sels et du FSPFO aussi rapidement que possible, afin d'éviter leurs effets négatifs sur la santé humaine et l'environnement, la Conférence des Parties a demandé l'établissement d'un document technique sur l'identification et l'évaluation des solutions de remplacement du SPFO dans ses applications en système ouvert, et prié également le Comité d'étude des polluants organiques persistants de formuler des recommandations sur la base de ce document.¹⁰

I. Contenu du document technique

4. Le document technique a pour objet d'identifier et d'évaluer les solutions de remplacement du SPFO dans ses applications en système ouvert et d'aider le Comité d'étude des polluants organiques persistants à formuler des recommandations sur la question, que le Comité pourrait examiner à sa huitième réunion, qui se tiendra du 15 au 19 octobre 2012.

⁵ UNEP/POPS/POPRC.7/INF/22, annexe II.

⁶ Ibid, annexe I.

⁷ Décision SC-4/17.

⁸ Décision SC-4/19.

⁹ UNEP/POPS/COP.5/15.

¹⁰ Décision SC-5/5.

5. Le document technique devrait examiner notamment les aspects suivants du remplacement du SPFO, conformément aux orientations générales pour l'examen des considérations liées aux solutions et produits de remplacement des polluants organiques persistants inscrits et des substances chimiques candidates :¹¹

- a) Identité chimique de la substance et propriétés physico-chimiques;
- b) Faisabilité technique;
- c) Effets sur la santé et l'environnement;
- d) Rapport coût-efficacité;
- e) Efficacité;
- f) Disponibilité;
- g) Accessibilité;
- h) Considérations socio-économiques.

6. Le document technique devrait être établi sur la base des informations fournies par les Parties et les observateurs en réponse à la demande du Secrétariat, et de toute autre information pertinente.

II. Conditions à remplir par le consultant

7. Sous la direction du Secrétariat, le consultant devra établir un document technique sur l'identification et l'évaluation des solutions de remplacement du SPFO dans ses applications en système ouvert, conformément au programme de travail figurant dans l'annexe II à la décision POPRC-7/5.

8. Pour établir le document technique selon le plan suggéré par le Comité d'étude des polluants organiques persistants, le consultant devra rassembler, compiler et résumer toutes les informations disponibles sur les solutions de remplacement du SPFO dans ses applications en système ouvert, notamment les informations communiquées par les Parties et les observateurs en réponse à la demande du Secrétariat.

9. Le consultant tiendra dûment compte des orientations générales pour l'examen des considérations liées aux solutions et produits de remplacement des polluants organiques persistants inscrits et des substances chimiques candidates (UNEP/POPS/POPRC.5/10/Add.1) et des observations fournies par le Comité lors de la conception et de la révision du document technique.

10. Le consultant aura les qualifications suivantes :

- a) Une expérience et des compétences techniques approfondies en matière d'évaluation et de gestion des produits chimiques aux niveaux national et international;
- b) Des connaissances sur l'utilisation de l'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO) dans ses applications en système ouvert et de ses solutions de remplacement, y compris sur l'origine de ces informations;
- c) Une bonne connaissance de l'anglais écrit et parlé.

11. Le document technique sera établi conformément au plan de travail figurant dans l'annexe II à la décision POPRC-7/5.

11 UNEP/POPS/POPRC.5/10/Add.1.

Annexe II à la décision POPRC-7/5

Plan de travail pour l'identification et l'évaluation des solutions de remplacement de l'acide perfluorooctane sulfonique dans ses applications en système ouvert

Date prévue	Période écoulée depuis l'activité précédente (en semaines)	Activité
14 octobre 2011	-	Le Comité crée un groupe de travail spécial.
21 octobre 2011	<1	Le Secrétariat demande aux Parties et aux observateurs de fournir des informations sur les solutions de remplacement du SPFO dans ses applications en système ouvert. Le Secrétariat demande l'établissement d'un document technique sur la base du cadre adopté par le Comité à sa septième réunion avant le 25 novembre 2011.
9 janvier 2012	11	Les Parties et les observateurs soumettent au Secrétariat les informations demandées. Le Secrétariat compile les informations, les affiche sur le site Internet de la Convention et les transmet au consultant.
2 mars 2012	7	Le consultant termine le premier projet de document technique. Le Secrétariat invite le Groupe de travail à soumettre ses observations sur le premier projet de document technique d'ici le 16 mars 2012.
16 mars 2012	2	Les membres du Groupe de travail soumettent leurs observations sur le premier projet de document technique.
5 avril 2012	3	Le consultant examine les observations sur le document technique et achève le deuxième projet ainsi qu'une compilation des réponses aux observations. Le Secrétariat invite le Groupe de travail, les Parties et les observateurs à soumettre leurs observations sur le deuxième projet de document technique d'ici le 22 juin 2012.
8 juin 2012	9	Sur la base du deuxième projet de document technique, le Président et le Rédacteur du Groupe de travail préparent un projet de recommandation sur l'identification et l'évaluation des solutions de remplacement du SPFO dans ses applications en système ouvert. Le Secrétariat invite le Groupe de travail à soumettre ses observations sur le projet de recommandation d'ici le 22 juin 2012.
22 juin 2012	2	Les membres du Groupe de travail soumettent leurs observations sur le projet de recommandation et leurs observations finales sur le deuxième projet de document technique.
6 juillet 2012	2	Le Président du Groupe de travail et le Rédacteur examinent les observations et achèvent le projet de recommandation ainsi qu'une compilation des réponses aux observations. Le consultant examine les observations finales sur le document technique et achève le projet final, ainsi qu'une compilation des réponses aux observations.
9 juillet 2012	<1	Le Secrétariat transmet le projet de recommandation et le projet de document technique à la Division des services de conférence à des fins d'édition et de traduction, selon qu'il convient.
27 août 2012	7	La Division des services de conférence renvoie les documents au Secrétariat sous leur forme définitive.
3 septembre 2012	<1	Le Secrétariat distribue les documents.

Date prévue	Période écoulée depuis l'activité précédente (en semaines)	Activité
15–19 octobre 2012	6	À sa huitième réunion, le Comité finalise ses recommandations sur la base du document technique pour que la Conférence des Parties puisse l'examiner à sa sixième réunion.

POPRC-7/6 : orientations sur les solutions de remplacement du sulfonate de perfluorooctane et ses dérivés

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,

Ayant examiné les observations concernant le Document d'orientation sur les solutions de remplacement du sulfonate de perfluorooctane et de ses dérivés reçues des Parties et des observateurs comme suite à la décision POPRC-6/5¹² et *ayant révisé* le Document d'orientation pour tenir compte de ces observations,

1. *Prie* le Secrétariat de diffuser largement le Document d'orientation révisé, notamment en l'affichant sur le site de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;
2. *Invite* les Parties et les observateurs à soumettre au Secrétariat, d'ici le 31 juillet 2012, les informations suivantes pour que le Comité les examine à sa huitième réunion :
 - a) Leurs observations sur le Document d'orientation révisé, y compris des renseignements supplémentaires sur les effets que pourraient avoir sur la santé et l'environnement les solutions de remplacement possibles mentionnées dans ce document;
 - b) Leur expérience du remplacement du sulfonate de perfluorooctane et de ses dérivés par des produits et/ou procédés de remplacement supplémentaires, y compris des informations concernant leurs effets sur la santé et l'environnement;
3. *Décide* d'examiner, à sa huitième réunion, les informations fournies conformément au paragraphe 2 de la présente décision ainsi que la possibilité de réviser le Document d'orientation à la huitième réunion du Comité.

POPRC-7/7 : évaluation des bromodiphényléthers¹³ conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'Annexe A à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et programme de travail sur les bromodiphényléthers et l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,

Rappelant la décision SC-5/5, par laquelle la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants a invité les Parties à soumettre des informations sur leur expérience de la mise en œuvre des recommandations énoncées dans l'annexe à la décision POPRC-6/2 et prié le Secrétariat de compiler les informations reçues pour que la Conférence des Parties puisse les examiner à sa sixième réunion, et de les transmettre aux organes compétents de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination,

Rappelant également la décision SC-5/8, par laquelle la Conférence des Parties a prié le Secrétariat de mettre au point une procédure pour permettre à la Conférence des Parties à sa sixième réunion ordinaire et, par la suite, lors d'une réunion ordinaire sur deux, d'évaluer les progrès faits par les Parties dans la réalisation de l'objectif ultime, à savoir éliminer les bromodiphényléthers, et de déterminer s'il est nécessaire de maintenir des dérogations spécifiques pour ces substances chimiques conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'Annexe A à la Convention

¹² UNEP/POPS/POPRC.7/INF/13.

¹³ On entend par « bromodiphényléthers » : l'hexabromodiphényléther, l'heptabromodiphényléther, le tétrabromodiphényléther et le pentabromodiphényléther inscrits à l'Annexe A à la Convention de Stockholm.

Rappelant en outre que, conformément à l'article 15 de la Convention, chaque Partie doit présenter à la Conférence des Parties, tous les quatre ans à compter de 2006, un rapport sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la Convention et sur l'efficacité de ces mesures pour atteindre les objectifs de la Convention,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'alléger le fardeau qu'imposent aux Parties la collecte et la communication d'informations sur les substances chimiques et d'améliorer l'efficacité du processus de communication des informations,

Reconnaissant également que les Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition ont exprimé le besoin de bénéficier d'une assistance technique et financière pour s'occuper des bromodiphényléthers et qu'ils pourraient en conséquence avoir besoin de temps pour recueillir les informations voulues,

Notant que les Parties ont entrepris de revoir et mettre à jour leurs plans nationaux de mise en œuvre pour y ajouter des informations concernant les bromodiphényléthers et que ces informations pourraient être utiles aux fins de l'évaluation et de l'examen spécifiés au paragraphe 2 des parties IV et V de l'Annexe A à la Convention,

Notant également que les informations demandées au paragraphe 3 de la décision SC-5/5 concernant les bromodiphényléthers inscrits à l'Annexe A de la Convention pourraient être utilisées aux fins du paragraphe 2 des parties IV et V de cette annexe,

Ayant examiné le projet de procédure préparé par le Secrétariat comme suite à la décision SC-5/8¹⁴ ainsi que le projet de formulaire préparé comme suite à la décision SC-5/5,¹⁵

Sachant que le Comité d'étude des polluants organiques persistants et les organes compétents de la Convention de Bâle pourraient avoir un rôle à jouer dans toute future procédure adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième réunion,

1. *Prie* le Secrétariat d'utiliser le formulaire et les notes explicatives figurant dans l'annexe à la présente décision pour recueillir auprès des Parties des informations sur les bromodiphényléthers conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'Annexe A à la Convention et sur leur expérience de la mise en œuvre des recommandations du Comité;¹⁶

2. *Prie également* le Secrétariat de compiler les informations recueillies comme suite au paragraphe précédent pour que la Conférence des Parties puisse les examiner à sa sixième réunion;

3. *Prie en outre* le Secrétariat d'extraire des évaluations de la gestion des risques¹⁷ et du document technique sur les bromodiphényléthers établi en application de la décision SC-4/19¹⁸ des informations sur les bromodiphényléthers et l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle présents dans les articles manufacturés, de joindre ces informations au questionnaire et d'aider les Parties à remplir ce questionnaire, notamment en leur fournissant d'autres informations pertinentes, le cas échéant;

4. *Décide* de réviser, à sa huitième réunion, le projet de procédure présenté dans l'annexe à la note du Secrétariat sur l'évaluation des bromodiphényléthers conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'Annexe A à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants,¹⁹ en y incorporant éventuellement le formulaire pour la collecte d'informations aux fins du paragraphe 2 des parties IV et V de l'Annexe A à la Convention selon la présentation mentionnée dans l'article 15 de la Convention.

14 UNEP/POPS/POPRC.7/12.

15 UNEP/POPS/POPRC.7/18.

16 Décision POPRC-6/2, annexe.

17 UNEP/POPS/POPRC.4/15/Add.1, UNEP/POPS/POPRC.3/20/Add.5, UNEP/POPS/POPRC.4/15/Add.6, UNEP/POPS/POPRC.3/20/Add.1.

18 UNEP/POPS/POPRC.6/2/Rev.1.

19 UNEP/POPS/POPRC.7/12.

Annexe à la décision POPRC-7/7

Formulaire pour l'évaluation des bromodiphényléthers conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'Annexe A à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et programme de travail sur les bromodiphényléthers et l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle

Notes explicatives

Le présent questionnaire a pour objet de rassembler des informations sur les progrès faits par les Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants en vue d'éliminer les bromodiphényléthers inscrits à l'Annexe A de la Convention et de réduire les risques posés par l'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO). Les questions abordées dans le questionnaire ont également trait à la gestion écologiquement rationnelle des déchets et, pour le remplir, il faudra faire appel à la coopération et à la contribution des organes pertinents, y compris les autorités nationales au titre de la Convention de Bâle.

Conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'Annexe A à la Convention, à sa sixième réunion ordinaire et, par la suite, lors d'une réunion ordinaire sur deux, la Conférence des Parties évalue les progrès faits par les Parties dans la réalisation de leur ultime objectif, qui est d'éliminer les bromodiphényléthers présents dans les articles manufacturés et détermine s'il est nécessaire de maintenir les dérogations spécifiques applicables à ces substances chimiques. Ce même paragraphe dispose aussi que, dans tous les cas, ces dérogations expireront au plus tard en 2030.

Par sa décision SC-5/8, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat, compte tenu des décisions SC-4/19 et SC-5/5, et avec l'avis d'experts compétents, de mettre au point une procédure qui permettrait à la Conférence des Parties à sa sixième réunion ordinaire et, par la suite, lors d'une réunion ordinaire sur deux, de procéder à l'évaluation susmentionnée.

Par sa décision SC-5/5, la Conférence des Parties a, entre autres, encouragé les Parties et autres parties prenantes à mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité d'étude des polluants persistants en vue de retirer les bromodiphényléthers des flux de déchets et de réduire les risques posés par le SPFO, ses sels et le FSPFO.²⁰ Ces recommandations sont reproduites dans l'appendice à la présente note.

Les Parties ont en outre été invitées à soumettre des informations sur leur expérience de la mise en œuvre des recommandations, le cas échéant, ou de toute autre mesure ayant les mêmes objectifs. Le Secrétariat a été prié de compiler les informations ainsi soumises pour que la Conférence des Parties puisse les examiner à sa sixième réunion, et de les transmettre aux organes compétents de la Convention de Bâle.

L'ajout de nouvelles substances chimiques aux Annexes à la Convention, par voie d'amendement, oblige les Parties à revoir et mettre à jour leurs plans nationaux de mise en œuvre pour s'acquitter des obligations que leur imposent ces nouvelles substances chimiques. Lorsqu'elles rempliront le questionnaire ci-joint, les Parties rencontreront peut-être des questions qu'elles jugeront importantes pour la mise à jour de leurs plans nationaux de mise en œuvre. Les Parties qui ont déjà mis à jour leurs plans auront peut-être rassemblé déjà les informations requises pour remplir le questionnaire. Un financement pour l'examen et la mise à jour des plans nationaux de mise en œuvre est à la disposition des Parties ayant droit à ce type de financement du Fonds pour l'environnement mondial (FEM).²¹ Un certain nombre de documents d'orientation sont en cours d'élaboration pour aider les Parties à revoir et mettre à jour leurs plans. Il s'agit notamment de documents d'orientation sur les bromodiphényléthers, le SPFO, ses sels et le FSPFO.

Dans le cadre de la procédure visant à permettre à la Conférence des Parties de dresser le bilan des progrès accomplis par les Parties en vue de parvenir à leur objectif ultime, qui est d'éliminer les bromodiphényléthers présents dans les articles manufacturés et de déterminer s'il est nécessaire de maintenir les dérogations spécifiques applicables aux bromodiphényléthers, les Parties sont invitées à fournir les informations pertinentes en se servant du questionnaire ci-dessous. Les Parties sont également invitées à soumettre des informations sur leur expérience de la mise en œuvre des recommandations concernant les bromodiphényléthers, le SPFO, ses sels et le FSPFO.

²⁰ Décision POPRC-6/2, annexe.

²¹ Des directives sur l'accès au financement du FEM sont disponibles sur le site du FEM, à l'adresse suivante : www.thegef.org/gef/sites/thegef.org/files/documents/C.39.Inf_5%20Guidelines%20for%20NIP.Final_.pdf.

Questionnaire

Renseignements concernant le pays

Pays	
Nom du responsable principal du rapport	
Nom et adresse de l'institution	
Numéros de téléphone et de télécopieur	
Adresse électronique	
Signature du responsable officiel Date :

1. Veuillez indiquer si votre pays bénéficie d'une dérogation spécifique pour l'hexabromodiphényléther et l'heptabromodiphényléther et/ou le tétrabromodiphényléther et le pentabromodiphényléther conformément à la partie IV et/ou à la partie V de l'Annexe A à la Convention de Stockholm.

- a) Dérogation spécifique pour l'hexabromodiphényléther et l'heptabromodiphényléther
 Oui Non
- b) Dérogation spécifique pour le tétrabromodiphényléther et le pentabromodiphényléther
 Oui Non

Si vous avez répondu oui à la question 1 a) et/ou à la question 1 b) ci-dessus, veuillez donner des informations sur l'examen effectué par votre pays quant à la nécessité du maintien d'une dérogation spécifique pour l'hexabromodiphényléther et l'heptabromodiphényléther et/ou le tétrabromodiphényléther et le pentabromodiphényléther.

Si vous avez répondu non à la question 1 a) et/ou à la question 1 b) ci-dessus, veuillez en indiquer brièvement les raisons.

Pas nécessaire

Pas évalué

Évalué mais manque de capacités techniques

Évalué mais manque de capacités financières

Autres raisons

Première partie

Évaluation des bromodiphényléthers conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'Annexe A à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, et expérience de la mise en œuvre des recommandations figurant dans l'annexe à la décision POPRC-6/2

2. Veuillez indiquer si votre pays a pris des mesures de réglementation ou autres en vue d'éliminer l'hexabromodiphényléther et l'heptabromodiphényléther et/ou le tétrabromodiphényléther et le pentabromodiphényléther présents dans les articles manufacturés.

- a) Hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther
 Oui Non En cours

b) Tétrabromodiphényléter et pentabromodiphényléter

Oui Non En cours

Veillez préciser dans les encadrés ci-dessous.

a) Hexabromodiphényléter et heptabromodiphényléter

b) Tétrabromodiphényléter et pentabromodiphényléter

3. Veuillez indiquer si votre pays a pris des mesures pour mettre en œuvre les recommandations concernant le retrait des bromodiphénylétiers des flux de déchets qui figurent dans l'annexe à la décision POPRC-6/2, ou toute autre mesure.

Oui Non En cours

Si vous avez répondu oui ou « en cours », veuillez indiquer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations ou de toute autre mesure prise. Si vous avez répondu non, veuillez en indiquer brièvement les raisons.

4. Veuillez indiquer si votre pays a mis en place, ou commencé à mettre en place, un système national de réglementation et/ou un plan national de mise en œuvre concernant les bromodiphénylétiers.

a) Hexabromodiphényléter et heptabromodiphényléter

Oui Non En cours

b) Tétrabromodiphényléter et pentabromodiphényléter

Oui Non En cours

Veillez préciser dans les encadrés ci-dessous.

a) Hexabromodiphényléter et heptabromodiphényléter

b) Tétrabromodiphényléter et pentabromodiphényléter

5. Veuillez indiquer si votre pays a mis en place des techniques de tri et de séparation des déchets contenant des bromodiphénylétiers.

Oui Non En cours

Si vous avez répondu oui ou « en cours », veuillez décrire ces techniques.

Si vous avez répondu non, veuillez en indiquer brièvement les raisons.

6. Veuillez indiquer si votre pays a mis en place des mesures pour assurer le recyclage et l'élimination écologiquement rationnels des articles manufacturés contenant des bromodiphényléthers.

a) Hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther

Oui Non En cours

b) Tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther

Oui Non En cours

Veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous.

7. Veuillez signaler toute question d'ordre pratique et/ou toute expérience concernant la mise en œuvre des recommandations figurant dans l'annexe à la décision POPRC-6/2 ou de toute autre mesure prise. Si possible, veuillez suivre le calendrier figurant dans les recommandations (court terme, moyen terme, long terme).

8. Veuillez indiquer si votre pays a pris des mesures pour prévenir les exportations d'articles recyclés conformément à la partie IV et/ou à la partie V, 1 b), de l'Annexe A.

Oui Non En cours

Veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous.

Deuxième partie

Programme de travail sur l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle

9. Veuillez indiquer si votre pays a mis en place des mesures pour réduire les risques posés par le SPFO, ses sels et le FSPFO en tenant compte des recommandations figurant dans l'annexe à la décision POPRC-6/2.

Oui Non En cours

10. Si vous avez répondu oui ou « en cours », veuillez indiquer vos progrès dans la mise en œuvre des recommandations figurant dans l'annexe à la décision POPRC-6/2 ou de toute autre mesure, dans les domaines suivants :

a) Production et utilisations industrielles

b) Toutes utilisations, y compris les utilisations en système ouvert²²

22 Fluides hydrauliques pour l'aviation, insecticides pour la lutte contre les fourmis de feu rouges importées et les termites, production pétrolière chimiquement assistée, tapis, textiles et capitonnage, cuir et habillement, composants électriques et électroniques pour certaines imprimantes et photocopieuses couleur, papier et emballages, mousses anti-incendie, appâts pour la lutte contre les fourmis mangeuses de feuilles *Atta spp.* et *Acromyrmex spp.*, revêtements et additifs pour revêtements, caoutchouc et matières plastiques, métallisation, revêtements métalliques durs et revêtements métalliques décoratifs, et autres.

c) Stocks existants

d) SPFO, ses sels et FSPFO présents dans des produits de consommation déposés dans des décharges municipales

e) Sites contaminés

f) Veuillez signaler toute question d'ordre pratique et/ou toute expérience concernant la mise en œuvre des recommandations figurant dans l'annexe à la décision POPRC-6/2. Si possible, veuillez suivre le calendrier figurant dans les recommandations (court terme, moyen terme, long terme).

Appendice

1. Décision POPRC-6/2 relative aux programmes de travail sur les polluants organiques persistants nouvellement inscrits, et son annexe contenant des recommandations sur le retrait des bromodiphényléthers des flux de déchets et la réduction des risques posés par l'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO).

[À insérer par le Secrétariat]

2. Informations sur les bromodiphényléthers et l'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO) tirées de l'évaluation de la gestion des risques et d'un document technique sur les bromodiphényléthers.

[À insérer par le Secrétariat]

POPRC-7/8 : Évaluation des solutions de remplacement du DDT

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,

Rappelant la décision SC-5/6, par laquelle la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants a prié le Comité d'évaluer les solutions de remplacement du DDT, à compter de sa huitième réunion, conformément aux orientations générales pour l'examen des considérations liées aux solutions et produits de remplacement des polluants organiques persistants inscrits et des substances chimiques candidates,²³ sur la base des informations factuelles fournies par les Parties et les observateurs,

Ayant examiné les informations générales sur l'évaluation des solutions de remplacement du DDT,²⁴,

Ayant identifié les informations supplémentaires nécessaires pour pouvoir évaluer les solutions de remplacement du DDT,

Rappelant que le groupe d'experts sur le DDT établi dans le cadre de la Convention de Stockholm évalue les informations sur la production et l'utilisation du DDT et ses solutions de remplacement pour aider la Conférence des Parties à évaluer la nécessité de continuer à utiliser du DDT pour la lutte antivectorielle, en consultation avec l'Organisation mondiale de la Santé,

23. UNEP/POPS/POPRC.5/10/Add.1.

24. UNEP/POPS/POPRC.7/INF/19.

1. *Décide* de créer un groupe de travail spécial pour entreprendre les activités demandées au paragraphe 9 de la décision SC-5/6 afin d'évaluer les solutions de remplacement chimiques recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antivectorielle et *convient* de mener ces travaux en suivant le plan de travail figurant dans l'annexe I à la présente décision;
2. *Prie* le Secrétariat de faciliter l'accès aux informations sur les solutions de remplacement du DDT;
3. *Invite* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à fournir des ressources techniques et financières pour permettre au Comité d'engager un consultant chargé de mener à bien les activités demandées au paragraphe 9 de la décision SC-5/6.

Annexe I à la décision POPRC-7/8

Plan de travail pour l'évaluation des solutions de remplacement du DDT

<i>Activité</i>	<i>Responsable(s)</i>	<i>Calendrier</i>
Mettre au point une méthode pour l'évaluation des caractéristiques de polluant organique persistant.	Membres du Groupe de travail	30 octobre 2011–31 janvier 2012
Évaluer les caractéristiques de polluant organique persistant des solutions de remplacement chimiques identifiées dans le document UNEP/POPS/POPRC.7/INF/19 et préparer un projet de rapport.	Président/Rédacteur	1er février 2012–28 mai 2012
Envoyer le projet de rapport aux membres du Groupe de travail intersession.	Secrétariat	1 ^{er} juin 2012
Soumettre des observations sur le projet de rapport.	Membres du Groupe de travail	22 juin 2012
Soumettre le projet de rapport révisé au Secrétariat.	Président/Rédacteur	6 juillet 2012
Distribuer le projet de rapport révisé.	Secrétariat	3 septembre 2012
Revoir et finaliser le rapport pour examen par la Conférence des Parties à sa sixième réunion.	Comité	Huitième réunion du Comité : 15-19 octobre 2012

Annexe II à la décision POPRC-7/8

Cadre des travaux intersession

1. Mettre au point une méthode pour l'évaluation des caractéristiques de polluant organique persistant des solutions de remplacement chimiques du DDT.
2. Évaluer les caractéristiques de polluant organique persistant des solutions de remplacement chimiques identifiées dans le document UNEP/POPS/POPRC.7/INF/19.
3. Soumettre un rapport pour examen par le Comité à sa huitième réunion.

POPRC-7/9 : interactions toxiques

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,

Ayant examiné les informations fournies sur les travaux intersession relatifs aux interactions toxiques²⁵ et les travaux menés en collaboration et en coordination avec d'autres organes scientifiques,²⁶

1. *Décide* de créer un groupe de travail spécial pour élaborer un projet de modalités d'examen des interactions toxiques dans le cadre de l'évaluation des substances chimiques proposées pour inscription aux Annexes à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et *convient* de mener ces travaux en suivant le plan de travail figurant dans l'annexe à la présente décision;

25 UNEP/POPS/POPRC.7/INF/15.

26 UNEP/POPS/POPRC.7/INF/17.

2. *Décide également* de continuer de fournir, par l'intermédiaire du Secrétariat, un appui technique au cadre pour l'évaluation des risques résultant d'une exposition combinée à plusieurs substances chimiques préparé par le Programme international sur la sécurité chimique de l'Organisation mondiale de la Santé.

Annexe à la décision POPRC-7/9

Plan de travail pour l'élaboration d'un projet de modalités d'examen des interactions toxicologiques dans le cadre de l'évaluation des substances chimiques proposées pour inscription

<i>Activité</i>	<i>Responsable(s)</i>	<i>Calendrier</i>
Élaborer un projet de modalités d'examen des interactions toxicologiques dans le cadre de l'évaluation des substances chimiques proposées pour inscription.	Président/Rédacteur (M. Ivan Holoubek)	15 novembre 2011
Soumettre des observations sur le projet de modalités.	Membres du Groupe de travail	15 janvier 2012
Réviser le projet de modalités.	Président/Rédacteur (M. Ivan Holoubek)	30 janvier 2012
Distribuer le projet de modalité révisé.	Secrétariat	15 février 2012
Examiner et finaliser le projet pour examen par la Conférence des Parties à sa sixième réunion.	Comité	Huitième réunion du Comité : 15–19 octobre 2012

POPRC-7/10 : Débromation des retardateurs de flamme bromés

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,

Ayant examiné les informations fournies sur la débromation réductrice des polybromodiphényléthers,²⁷

Prenant note du nombre croissant d'études sur la débromation réductrice potentielle des congénères fortement bromés dans l'environnement, notamment l'octabromodiphényléther, le nonabromodiphényléther et le décabromodiphényléther, contribuant à la formation des bromodiphényléthers inscrits à l'Annexe A à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants par les décisions SC-4/14 et SC-4/18,

Prenant note également de la formation de polybromodibenzodioxines et polybromodibenzofuranes durant l'incinération des déchets contenant des polybromodiphényléthers,

Notant que les informations actuellement disponibles sont insuffisantes pour que le Comité puisse examiner les incidences de la débromation sur les mesures de réglementation applicables aux bromodiphényléthers inscrits à l'Annexe A à la Convention par les décisions SC-4/14 et SC-4/18,

Considérant que les informations susmentionnées pourraient être utiles aux Parties lors de l'examen des mesures de réglementation nationales, régionales ou internationales concernant les diphényléthers fortement bromés ou les polybromodibenzodioxines et polybromodibenzofuranes,

1. *Décide* de réexaminer, au besoin, les incidences de la débromation des retardateurs de flamme bromés lorsque des informations pertinentes supplémentaires deviendront disponibles;

2. *Prie* le Secrétariat de mettre les informations susmentionnées à la disposition de la Conférence des Parties, à sa sixième réunion, afin de s'assurer qu'elles soient diffusées auprès d'un public aussi large que possible.

POPRC-7/11 : changements climatiques et polluants organiques persistants

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,

1. *Prend note* du document sur les implications de l'étude sur les changements climatiques et les polluants organiques persistants,²⁸

27. UNEP/POPS/POPRC.7/INF/18.

2. *Conclut* qu'une meilleure compréhension des liens entre les polluants organiques persistants et les changements climatiques est utile pour ses travaux;

3. *Décide*, sous réserve que des fonds soient disponibles à cet effet, de créer un groupe de travail spécial pour élaborer des orientations sur la manière d'envisager l'incidence éventuelle des changements climatiques sur ses travaux et *convient* de mener ces travaux en suivant le plan de travail figurant dans l'annexe à la présente décision;

4. *Convient* que le groupe de travail spécial devrait axer ses travaux sur l'étude intitulée « Climate Change and POPs: Predicting the Impacts »²⁹ et d'autres publications pertinentes;

5. *Invite* les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir des ressources techniques et financières afin que le Comité puisse engager un consultant pour préparer le projet d'orientations mentionné au paragraphe 3 de la présente décision.

Annexe à la décision POPRC-7/11

Plan de travail pour l'élaboration d'orientations sur l'incidence éventuelle des changements climatiques sur les travaux du Comité d'étude des polluants organiques persistants

<i>Date prévue</i>	<i>Période écoulée depuis l'activité précédente (en semaines)</i>	<i>Activité</i>
14 octobre 2011	-	Le Comité crée un Groupe de travail spécial.
1 ^{er} décembre 2011	6	Le Rédacteur établit une ébauche annotée du rapport et l'envoie au Groupe de travail pour observations.
15 décembre 2011	2	Les membres du Groupe de travail soumettent au Rédacteur leurs observations sur l'ébauche.
2 mars 2012	7	Le Président du Groupe de travail et le Rédacteur achèvent le premier projet : <ul style="list-style-type: none"> Le Rédacteur prépare le premier projet et l'envoie au Président le 27 février; Le Président envoie le premier projet au Groupe de travail le 2 mars.
2 avril 2012	4	Les membres du Groupe de travail soumettent au Président et au Rédacteur leurs observations sur le premier projet.
15 mai 2012	4	Le Président du Groupe de travail et le Rédacteur achèvent le deuxième projet : <ul style="list-style-type: none"> Le Rédacteur prépare le deuxième projet et l'envoie au Président le 10 mai; Le Président envoie le deuxième projet au Groupe de travail le 15 mai.
15 juin 2012	4	Les Parties et les observateurs soumettent leurs observations sur le deuxième projet au Président et au Rédacteur.
28 août 2012	4	Le Président du Groupe de travail et le Rédacteur examinent les dernières observations et achèvent le projet final : <ul style="list-style-type: none"> Le Rédacteur prépare le projet final et l'envoie au Président le 21 août; Le Président envoie le projet final au Secrétariat le 28 août.
3 septembre 2012	-	Le Secrétariat distribue le projet final.
15-19 octobre 2012	<6	Huitième réunion du Comité.

28 UNEP/POPS/POPRC.7/INF/20/Rev.1.

29 Disponible sur le site <http://chm.pops.int/Programmes/GlobalMonitoringPlan/ClimateChangeandPOPsPredictingtheImpacts/tabid/1580/language/en-US/Default.aspx>.

POPRC-7/12 : participation effective aux travaux du Comité

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,

Prenant note des activités menées à ce jour pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition Parties à prendre part aux travaux du Comité d'étude des polluants organiques persistants,

Sachant que toutes les Parties doivent rassembler des informations, y compris des données de surveillance, sur les polluants organiques persistants candidats, en prenant dûment en considération les différences de capacités et de conditions entre les Parties,

Sachant également qu'il est nécessaire de sensibiliser les parties prenantes, les jeunes et le grand public aux travaux menés dans le cadre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants pour protéger la santé humaine et l'environnement, y compris les travaux d'évaluation des risques posés par ces polluants et leurs solutions de remplacement,

1. *Invite* la Conférence des Parties :

a) À prendre note de l'absence de données scientifiques et techniques sur les polluants organiques persistants candidats dans les conditions prévalant dans les pays en développement et les pays à économie en transition Parties;

b) À prendre des mesures appropriées pour améliorer les capacités dont disposent ces pays pour accéder aux données sur les polluants organiques persistants candidats en renforçant les capacités des laboratoires, éventuellement dans le cadre de la collaboration régionale, par exemple avec les Centres régionaux, et par le biais d'autres réseaux, tels que le Réseau d'échange d'informations sur les produits chimiques;

2. *Invite* le Secrétariat à poursuivre ses efforts pour faciliter la participation effective aux travaux du Comité, sous réserve des ressources disponibles, y compris moyennant l'organisation de séminaires en ligne avec le concours technique de membres du Comité au niveau régional, dans la langue officielle de l'Organisation des Nations Unies de chaque région, et moyennant l'organisation de réunions régionales rassemblant les parties prenantes, y compris les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les membres du Comité et d'autres experts, dans le but :

a) De faire en sorte que les parties prenantes comprennent mieux en quoi consistent les travaux du Comité, en leur indiquant comment y contribuer;

b) De donner des renseignements sur les sources d'information disponibles dans chaque région, et d'examiner les difficultés que les pays doivent surmonter pour recueillir des informations;

c) De faire prendre conscience des problèmes posés par les solutions de remplacement des polluants organiques persistants nouvellement inscrits, y compris l'endosulfan, l'acide perfluorooctane sulfonique et les bromodiphényléthers, en termes de coût-efficacité, d'efficacité et d'effets sur la santé et l'environnement;

d) De faire prendre conscience des problèmes posés par l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle et par les bromodiphényléthers inscrits à l'Annexe A à la Convention de Stockholm, y compris les moyens d'identifier les articles et produits contenant de ces substances, les options pour les éliminer et leurs solutions de remplacement;

e) De promouvoir la mise en œuvre coordonnée, à l'échelon national, de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm, en explorant les possibilités de synergies et leurs avantages;

3. *Invite également* le Secrétariat à souligner l'importance critique des informations sur l'exposition aux polluants organiques persistants dans les circonstances propres à chaque pays, dans la lettre qu'il adresse aux Parties pour leur demander des informations relatives aux Annexes E et F;

4. *Invite* les Centres régionaux et les Parties à définir, avec le concours technique des membres du Comité, une stratégie pour recueillir et fournir des informations sur les polluants organiques persistants candidats, en plus des polluants organiques persistants nouvellement inscrits, dans le cadre des plans nationaux de mise en œuvre, en tenant compte des méthodes présentées dans le Manuel pour une participation effective aux travaux du Comité;³⁰

5. *Invite* les Parties et les observateurs en mesure de le faire à apporter leur concours aux travaux du Comité et à apporter un soutien financier pour l'exécution des activités à l'appui d'une participation effective des Parties à ces travaux.

³⁰ UNEP/POPS/COP.4/INF/9.

Annexe II

Le pentachlorophénol et ses sels et esters

1. Le texte ci-après a été établi par le groupe de rédaction sur le pentachlorophénol et ses sels et esters au cours de la septième réunion du Comité, au titre du point 6 c) de l'ordre du jour.
2. Comme le Comité n'a pris aucune décision sur le pentachlorophénol et ses sels et esters lors de sa septième réunion, il a convenu de joindre le projet de décision ci-dessous en annexe au présent rapport, pour examen éventuel à sa huitième réunion.

Projet de décision POPRC-[/] : [le pentachlorophénol et ses sels et esters

Présenté par le groupe de rédaction sur le pentachlorophénol et ses sels et esters

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,

Ayant examiné la proposition de la Communauté européenne et de ses États membres Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants tendant à inscrire le pentachlorophénol et ses sels et esters aux Annexes A, B et/ou C de la Convention et ayant appliqué les critères de sélection spécifiés à l'Annexe D de la Convention,

1. *Décide*, conformément au paragraphe 4 a) de l'article 8 de la Convention, qu'il est convaincu que le pentachlorophénol et ses sels et esters répondent à ces critères, comme il ressort de l'évaluation figurant dans l'annexe à la présente décision;
2. *Décide également*, conformément au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et au paragraphe 29 de l'annexe à la décision SC-1/7 de la Conférence des Parties à la Convention, de créer un groupe de travail spécial pour examiner cette proposition plus avant et préparer un projet de descriptif des risques conformément à l'Annexe E de la Convention;
3. *Invite*, conformément au paragraphe 4 a) de l'article 8 de la Convention, les Parties et les observateurs à soumettre au Secrétariat, avant le 9 janvier 2012, les informations spécifiées à l'Annexe E.

Annexe à la décision POPRC-[/]

Évaluation du pentachlorophénol et ses sels et esters à la lumière des critères de l'Annexe D

A. Rappel

1. Pour établir la présente évaluation, on s'est principalement servi des informations contenues dans la proposition et la documentation à l'appui soumise par l'Union européenne et ses États membres Parties à la Convention, qui figurent dans les documents UNEP/POPS/POPRC.7/4, UNEP/POPS/POPRC.7/INF/5, UNEP/POPS/POPRC.7/INF/5/Add.1 et UNEP/POPS/POPRC.7/INF/6.
2. Les informations fournies comprenaient également des données sur le pentachloroanisole (C₇H₃Cl₅O, n° CAS : 1825-21-4), qui est un produit de transformation et un précurseur du pentachlorophénol.
3. Les autres sources d'informations scientifiques comprenaient des documents scientifiques ayant fait l'objet d'un examen critique.

B. Évaluation

4. La proposition a été évaluée à la lumière des informations requises à l'Annexe D concernant l'identification de la substance chimique (par. 1 a)) et les critères de sélection (par. 1 b) à e));

a) Identité de la substance chimique :

- i) Des informations adéquates ont été fournies dans la proposition et la documentation à l'appui sur le pentachlorophénol, un de ses sels et un de ses esters;
- ii) Les structures chimiques ont été fournies;

L'identité chimique du pentachlorophénol, de son sel de sodium et du laurate de pentachlorophényl, est clairement établie. La proposition porte sur le pentachlorophénol et ses sels et esters;

b) Persistance :

- i) Dans des conditions environnementales normales, la microflore s'adapte et dégrade le pentachlorophénol, lui conférant des demi-vies dans l'eau, les sédiments et le sol inférieures à 4, 20 et 10 semaines, respectivement. Les données disponibles sur la dégradation ou la persistance du pentachloroanisole sont rares. Certaines études donnent à penser que la disparition de cette substance de milieux tels que le sol et l'eau est due principalement à la dissipation résultant du transport par advection qui est régie par la volatilisation dans l'air. Les esters et les sels de pentachlorophénol sont aisément dégradés ou dissociés en pentachlorophénol dans l'environnement;
- ii) Les modèles prédisent une persistance du pentachloroanisole. La présence de ce dernier a été détectée dans des zones très éloignées des sources ponctuelles, à la fois dans des matrices biotiques et abiotiques (par exemple dans la neige de l'Arctique canadien, dans les tissus d'animaux du Groenland, dans six stations de surveillance atmosphérique de l'Arctique, dans des lacs éloignés et dans les échantillons prélevés à divers autres endroits au cours de campagnes de surveillance de l'air dans les hémisphères Nord et Sud);

S'il semble que le pentachlorophénol ne réponde pas au critère de persistance, il y a lieu de penser en revanche que son produit de transformation (le pentachloroanisole) répond à ce critère;

c) Bioaccumulation :

- i) Les facteurs de bioconcentration signalés chez des espèces aquatiques pour le pentachlorophénol sont compris entre 1 et 1 100 sur la base du poids corporel total, ce qui est inférieur au critère de 5 000 pour le facteur de bioconcentration. Les valeurs les plus élevées ont été observées pour les poissons. Un facteur de bioconcentration de 4 900 a été établi dans le cadre d'un essai aux premiers stades de la vie visant à simuler l'exposition de poissons dans l'environnement. Les valeurs enregistrées pour le $\log K_{oc}$ varient entre 1,3 et 5,86. Cette large variation du $\log K_{oc}$ tient à la dissociation du pentachlorophénol selon le pH. Les facteurs de bioconcentration signalés chez les poissons pour le pentachloroanisole varient de 11 000 à 24 000, ce qui est supérieur au critère de 5 000, et un $\log K_{oc}$ de 5,45 a été mesuré, ce qui est supérieur au critère de 5;
- ii) Une étude de bioamplification sur les ours polaires et les phoques annelés signale un facteur de bioamplification supérieur à 1, ce qui dénote une bioaccumulation du pentachlorophénol (Réf. 1). La source de pentachlorophénol n'a pas pu être déterminée clairement; elle pourrait être constituée par des métabolites d'hexachlorobenzène et/ou des émissions de pentachlorophénol accumulés par le biais de la chaîne alimentaire. À ce jour, toutefois, rien n'indique que les mammifères marins soient capables de métaboliser l'hexachlorobenzène. Des concentrations de pentachlorophénol supérieures à la normale sont décelées chez les humains dans tout l'Arctique, mais les données restent limitées géographiquement et les voies d'exposition et les tendances temporelles ne sont pas élucidées (Réf. 2). Chez les humains, le pentachlorophénol est éliminé par l'urine sous la forme à la fois de pentachlorophénol non métabolisé et d'un glucuronide conjugué (Réf. 3);
- iii) Du pentachloroanisole a été détecté dans le tissu adipeux et le sang d'ours polaires et de phoques annelés de l'Arctique ainsi que dans les tissus adipeux d'animaux du Groenland;

Les preuves que le pentachloroanisole, produit de transformation du pentachlorophénol, satisfait au critère de bioaccumulation sont suffisantes.

d) Potentiel de propagation à longue distance dans l'environnement :

- i) Du pentachlorophénol a été détecté chez des ours polaires et des phoques annelés. Du pentachloroanisole a été détecté dans des matrices biotiques au Groenland;

- ii) Du pentachloroanisole a été détecté dans des matrices abiotiques à des endroits très éloignés des sources ponctuelles de pentachlorophénol, notamment dans six stations de surveillance atmosphérique de l'Arctique, dans la neige de l'Arctique canadien et dans les échantillons prélevés à divers autres endroits au cours de campagnes de surveillance de l'air dans les hémisphères Nord et Sud;
- iii) On a calculé que la demi-vie atmosphérique était de 19 jours pour le pentachlorophénol et de 9,8 jours pour le pentachloroanisole. La modélisation a montré que le pentachlorophénol peut se propager sur une distance de 1 500 à 3 000 kilomètres et le pentachloroanisole sur 2 110 kilomètres;

Il y a lieu de penser que le pentachlorophénol et le pentachloroanisole satisfont au critère du potentiel de propagation à longue distance dans l'environnement;

e) Effets nocifs :

- i) Les informations communiquées sur les effets nocifs produits par le pentachlorophénol chez les mammifères sont abondantes. Elles montrent que le pentachlorophénol est toxique pour le développement, le système immunitaire et le système nerveux, et peut endommager de manière permanente les yeux et le système nerveux central des êtres humains qui ont survécu à une exposition toxique. Les données sur le pentachloroanisole mettent en évidence une certaine toxicité pour la reproduction et des effets mutagènes et carcinogènes possibles, mais les connaissances actuelles sont insuffisantes pour que l'on puisse se prononcer d'une manière définitive sur ces deux critères cliniques. Lorsqu'on examine la toxicité du pentachloroanisole, il faut tenir compte du fait que son principal métabolite dans les biotes est le pentachlorophénol, qui s'avère hautement toxique;
- ii) On dispose également d'informations abondantes sur l'écotoxicité du pentachlorophénol. Celui-ci est très toxique pour les organismes aquatiques. Les valeurs de la CL50 aiguë obtenues pour les poissons varient entre 20 µg/l et 600 µg/l. Les plus faibles concentrations sans effet observé (CSEO) mesurées en exposition chronique lors d'un essai sur des poissons d'eau douce varient entre 2 µg/l et moins de 15 µg/l. Le pentachloroanisole est, de même, très toxique pour les organismes aquatiques. Sa CL50 pour les poissons serait de 27 µg/l. Lorsqu'on examine l'écotoxicité du pentachloroanisole, il faut tenir compte du fait que son principal métabolite dans les biotes est le pentachlorophénol, qui s'avère hautement toxique;

Les preuves que le pentachlorophénol et le pentachloroanisole satisfont au critère des effets nocifs sont suffisantes.

C. Conclusion

5. [Bien que le pentachlorophénol ne satisfasse pas à tous les critères de sélection spécifiés à l'Annexe D, le Comité a conclu que, du fait qu'ils peuvent conduire à la formation de pentachloroanisole, le pentachlorophénol et ses sels et esters satisfont aux critères de sélection spécifiés à l'Annexe D.]

6. [Des incertitudes demeurent en ce qui concerne la transformation du pentachlorophénol en pentachloroanisole dans l'environnement.]

Références

1. Robert J. Letcher *et al.*, (2009). Environment International 2009, 1118-1124. Bioaccumulation and biotransformation of brominated and chlorinated contaminants and their metabolites in ringed seals (*Pusa hispida*) and polar bears (*Ursus maritimus*) from East Greenland.
2. AMAP Assessment 2009: Human health in the Arctic, AMAP, Oslo 2009.
3. OMS (1987) Pentachlorophénol. Genève, Organisation mondiale de la Santé, Programme international sur la sécurité des substances chimiques (critères d'hygiène de l'environnement 71).]

Annexe III

Informations sur la transformation du pentachlorophénol en pentachloroanisole et proposition du Japon de combler les lacunes en matière d'informations

1. Les informations ci-après ont été soumises par le groupe d'amis du Président sur le pentachlorophénol et ses sels et esters au cours de la septième réunion du Comité. Elles proviennent des publications originales utilisées pour établir la section 3 du document UNEP/POPS/POPRC.7/INF/5/Add.1.

I. Résumé des informations disponibles sur la transformation du pentachlorophénol en pentachloroanisole dans différentes conditions environnementales et expérimentales

	Taux de conversion	Température (°C)	pH	Taux de composés organiques (%)	Espèce	Période d'incubation	Source	Remarque
En milieu aérobie								
1	51,5 %		7,5	2,3		24 jours	Murthy <i>et al.</i> , 1979	
2	14 %	De 22 à 10	4	38	<i>Phanerochaete chrysosporium</i>	46 jours	Lamar <i>et al.</i> , 1990a	
3	9 %	De 22 à 10	4	38	<i>Phanerochaete sordida</i>	46 jours	Lamar <i>et al.</i> , 1990a	
4	80 % (estimé à partir de la figure 8 de l'article)				<i>Mycobacterium</i>	48 h	Haggbloom <i>et al.</i> , 1988	Boue contenant un inhibiteur de dégradation favorisant la méthylation du PCP
5	50 % (estimé à partir de la figure 8 de l'article)				<i>Rhodococcus</i>	48 h	Haggbloom <i>et al.</i> , 1988	Boue contenant un inhibiteur de dégradation favorisant la méthylation du PCP
6	Traces seulement (< 0,1 %)		5,8	1,8	<i>Trametes versicolor</i>	42 jours	Tuomela <i>et al.</i> , 1999	
7	Concentrations de pentachlorophénol et de pentachloroanisole à peu près égales	Durant l'été au Chili				5 mois	Mardones <i>et al.</i> , 2009	Étude sur le terrain
8	Le pentachloroanisole a été le principal produit de				<i>Lentinula edodes</i>	10 semaines	Okeke <i>et al.</i> , 1997	Sols stérilisés et non stérilisés

	Taux de conversion	Température (°C)	pH	Taux de composés organiques (%)	Espèce	Période d'incubation	Source	Remarque
	transformation							
9	64 %	30	6,4	3,55	<i>Phanerochaete chrysosporium</i>	21 jours	Lamar <i>et al.</i> , 1990b	
10	71 %	30	6,4	3,55	<i>Phanerochaete sordida</i>	21 jours	Lamar <i>et al.</i> , 1990b	
11	68 %	30	7,7 (de scende à 3,1)		<i>Phanerochaete chrysosporium</i>	28 jours	Walter <i>et al.</i> , 2004	Expérience sur culture liquide
12	Traces de pentachloroanisole	30	7,7 (de scende à 3,1)		<i>Trametes versicolor</i>	28 jours	Walter <i>et al.</i> , 2004	Expérience sur culture liquide
13	82 % ou moins	37	4,3		<i>Phanerochaete chrysosporium</i>	12 jours	Badkoubi <i>et al.</i> , 1996	Expérience sur culture liquide
En milieu anaérobie								
14	5,3 %		7,5	2,3		24	Murthy <i>et al.</i> , 1979	

2. La plupart des études susmentionnées ont été menées avec des bactéries et champignons spécifiques s'attaquant préférentiellement au pentachlorophénol dans des conditions qui ne reflètent pas nécessairement.

3. Deux études rendent compte de la conversion du pentachlorophénol en pentachloroanisole en milieu réel, à savoir :

- a) Murthy *et al.* 1979 (1,14) :
 - i) La conversion du pentachlorophénol en pentachloroanisole en milieu aérobie et anaérobie a été examinée dans un sol sablo-argilo-limoneux;
 - ii) En présence d'oxygène, le taux de conversion a été de 50 %;
 - iii) En l'absence d'oxygène, le taux a été de 5 %;
 - iv) Le taux de conversion du pentachloroanisole était plus élevé dans les sols anaérobies;
 - v) Il convient de noter qu'une certaine interconversion entre le pentachloroanisole et le pentachlorophénol a été constatée aussi bien en milieu aérobie qu'en milieu anaérobie.
- b) Mardones *et al.* 2009 (7):
 - i) La conversion du pentachlorophénol en pentachloroanisole en milieu aérobie et anaérobie a été examinée dans de la sciure contaminée par du pentachlorophénol ainsi que dans le sol en milieu réel;
 - ii) Des quantités de pentachlorophénol ont été ajoutées à des échantillons de sol pour obtenir des concentrations de l'ordre du milligramme par kilogramme. Après cinq mois, les concentrations de pentachlorophénol et de pentachloroanisole étaient respectivement de 10 et 5 µg/kg;

- iii) Il importe toutefois de noter qu'aucune surveillance des quantités évaporées dans l'atmosphère n'a eu lieu pour le pentachloroanisole, qui est un métabolite volatil du pentachlorophénol.

II. Lacunes en matière d'informations identifiées par le Japon et proposition d'expériences et de mesures de surveillance visant à les combler

4. Les Parties intéressées sont invitées à :
 - a) Réaliser des essais dans des conditions adéquates pour l'environnement;
 - b) Recueillir des données de surveillance sur le pentachlorophénol et le pentachloroanisole, en particulier à partir de sites pollués par le pentachlorophénol, étant donné que ces données pourraient fournir des informations sur ce qui survient dans l'environnement dans les conditions réelles.
5. Les essais en question et la compilation des données de surveillance devraient être entamés sans délai afin de pouvoir être pris en compte par le Comité à sa huitième réunion.

Annexe IV

Proposition concernant les étapes suivantes pour l'examen des paraffines chlorées à chaîne courte

1. On peut envisager, à la lecture de la conclusion générale du projet de descriptif des risques concernant les paraffines chlorées à chaîne courte,³¹ les deux conclusions finales suivantes :
 - a) Les preuves disponibles permettent de conclure que les paraffines chlorées à chaîne courte sont, du fait de leur propagation à longue distance dans l'environnement, susceptibles de provoquer des effets nocifs importants sur la santé humaine et l'environnement qui justifient l'adoption de mesures au niveau international.
 - b) Les informations disponibles ne permettent pas de conclure que les paraffines chlorées à chaîne courte sont, du fait de leur propagation à longue distance dans l'environnement, susceptibles de provoquer des effets nocifs importants sur la santé humaine et l'environnement qui justifient l'adoption de mesures au niveau international.
2. Le Comité a examiné le projet de descriptif des risques ainsi que les conclusions émises, à sa sixième réunion, mais n'a pas été en mesure de prendre une décision en raison des incertitudes relatives à l'application des critères énoncés à l'Annexe E à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Il a créé un groupe de travail intersessions, décrit dans l'annexe III au rapport sur les travaux de la réunion.³²
3. À l'issue d'un débat sur l'application des critères énoncés à l'Annexe E à la Convention aux paraffines chlorées à chaîne courte et de l'examen des conclusions de l'étude de cas sur les interactions toxicologiques des paraffines chlorées à chaîne courte,³³ le Comité a décidé de créer un groupe de travail spécial, chargé d'entreprendre les activités ci-après, conformément au plan de travail qui sera établi par les membres du groupe :
 - a) Réviser les parties appropriées du projet de descriptif des risques pour y intégrer les informations sur les interactions toxicologiques des paraffines chlorées à chaîne courte, pour examen par le Comité à sa huitième réunion;
 - b) Compiler les questions et les principes dont il convient de tenir compte dans l'interprétation des critères énoncés à l'Annexe E, pour examen par le Comité à sa huitième réunion.

31 UNEP/POPS/POPRC.6/11/Rev.1.

32 UNEP/POPS/POPRC.6/13.

33 UNEP/POPS/POPRC/7/INF/15.

Annexe V

Plan de travail pour la préparation d'un projet de descriptif des risques au cours de la période comprise entre la septième et la huitième réunion du Comité d'étude des polluants organiques persistants

<i>Date prévue</i>	<i>Période écoulée depuis l'activité précédente (semaines)</i>	<i>Activité (pour chacune des substances chimiques à l'étude)</i>
14 octobre 2011	-	Le Comité crée un groupe de travail spécial.
21 octobre 2011	1	Le Secrétariat demande aux Parties et aux observateurs de fournir les informations spécifiées à l'Annexe E.
9 janvier 2012	11	Les Parties et les observateurs soumettent au Secrétariat les informations spécifiées à l'Annexe E. <ul style="list-style-type: none"> Le Secrétariat adresse aux Parties et aux observateurs un rappel concernant la demande d'informations : 12 décembre.
2 mars 2012	7	Le Président et le Rédacteur achèvent le premier projet. <ul style="list-style-type: none"> Le Rédacteur prépare le premier projet et l'envoi au Président : 27 février. Le Président envoie le premier projet au groupe de travail : 2 mars.
16 mars 2012	2	Les membres du groupe de travail soumettent au Président et au Rédacteur leurs observations sur le premier projet.
2 avril 2012	2	Le Président et le Rédacteur du groupe de travail achèvent l'examen des premières observations du groupe de travail, achèvent le deuxième projet et établissent une compilation des réponses aux observations faites.
5 avril 2012	<1	Le Secrétariat distribue le deuxième projet aux Parties et aux observateurs, pour observations.
25 mai 2012	7	Les Parties et les observateurs soumettent leurs observations au Secrétariat.
8 juin 2012	2	Le Président et le Rédacteur du groupe de travail examinent les observations des Parties et des observateurs, achèvent le (troisième) projet révisé et établissent une compilation des réponses aux observations faites. <ul style="list-style-type: none"> Le Rédacteur prépare le troisième projet et l'envoi au Président : 5 juin. Le Président envoie le troisième projet au groupe de travail : 8 juin.
22 juin 2012	2	Les membres du groupe de travail soumettent au Président et au Rédacteur leurs observations définitives sur le troisième projet.
6 juillet 2012	2	Le Président et le Rédacteur du groupe de travail examinent les dernières observations, achèvent le projet final et établissent une compilation des réponses aux observations faites. <ul style="list-style-type: none"> Le Rédacteur prépare le projet final et l'envoi au Président : 3 juillet. Le Président envoie le projet final au secrétariat : 6 juillet.
9 juillet 2012	<1	Le secrétariat envoie le projet final à la Division des services de conférence pour édition et traduction.
27 août 2012	7	La Division des services de conférence achève l'édition et la traduction.

<i>Date prévue</i>	<i>Période écoulée depuis l'activité précédente (semaines)</i>	<i>Activité (pour chacune des substances chimiques à l'étude)</i>
3 septembre 2012	<1	Le secrétariat distribue le projet final de descriptif des risques dans les six langues officielles de l'ONU.
15-19 octobre 2012	6	Huitième réunion du Comité.

Annexe VI

Composition des groupes de travail intersessions (2011–2012)

Groupe de travail sur l'hexabromocyclododécane

Membres du Comité

M. Reiner Arndt (Allemagne)	M. Mohammed Oqlah Hussein Khashashneh (Jordanie)
Mme Tsvetanka Dimcheva (Bulgarie)	M. Peter Dawson (Nouvelle-Zélande)* (Président)
M. Robert Chénier (Canada)	M. Ivan Holoubek (République tchèque)
M. Jianxin Hu (Chine)	Mme Bettina Hitzfeld (Suisse)
M. Timo Seppälä (Finlande)* (Rédacteur)	Mme Svitlana Sukhorebra (Ukraine)
M. Sylvain Bintein (France)	

Observateurs

M. Greg Plummer (Australie)	M. Cees Luttkhuizen (Pays-Bas)
Mme Stacy Kauk (Canada)	Mme Maria Delvin (Suède)
Mme Rikke Donchil Holmberg (Danemark)	Mme Sara Gudiel Avila Rodríguez (Programme des Nations Unies pour le développement)
Mme Ana Isabel Sánchez Blanco (Espagne)	Mme Pamela Miller (Alaska Community Action on Toxics)
M. Chris Blunck (États-Unis d'Amérique)	M. Philippe Marechal (Conseil européen de l'industrie chimique - Plasticseurope)
M. Agus Haryono (Indonésie)	M. Joseph DiGangi (Réseau international pour l'élimination des POP)
M. Darren Byrne (Irlande)	Mme Mariann Lloyd-Smith (Réseau international pour l'élimination des POP)
Mme Asako Fukushima (Japon)	Mme Eva Kruemmel (Conférence circumpolaire inuit)
Mme Chie Hamaguchi (Japon)	Mme Smadar Admon (HBCD Industry Working Group)
M. Naoki Hashizume (Japon)	Mme Christine Lukas (HBCD Industry Working Group)
M. Tomohiro Imahashi (Japon)	
M. Noriyasu Nagai (Japon)	
Mme Keiko Segawa (Japon)	
Mme Liselott Säll (Norvège)	
Mme Christina Charlotte Tølfsen (Norvège)	

Groupe de travail sur les chloronaphthalènes

Membres du Comité

M. Reiner Arndt (Allemagne)	M. Timo Seppälä (Finlande)
Mme Norma Ethel Sbarbati-Nudelman (Argentine)	M. Sylvain Bintein (France)* (Rapporteur)
M. Robert Chénier (Canada)	M. Masaru Kitano (Japon)
M. Ricardo Orlando Barra Ríos (Chili)	Mme Kyunghee Choi (République de Corée)
M. Jianxin Hu (Chine)	M. Ivan Holoubek (République tchèque)
Mme Floria Roa-Gutiérrez (Costa Rica)	Mme Bettina Hitzfeld (Suisse)
	Mme Svitlana Sukhorebra (Ukraine)* (Président)

Observateurs

Mme Rikke Donchil Holmberg (Danemark)	M. Noriyasu Nagai (Japon)
M. Chris Blunck (États-Unis d'Amérique)	Mme Keiko Segawa (Japon)
Mme Sandrine Andres (France)	M. Martien Janssen (Pays-Bas)
M. Agus Haryono (Indonésie)	M. Peter Korytár (Union européenne)
Mme Asako Fukushima (Japon)	Mme Lucie Ribeiro (Union européenne)
Mme Chie Hamaguchi (Japon)	Mme Pamela Miller (Alaska Community Action on Toxics)
M. Naoki Hashizume (Japon)	M. Joseph DiGangi (Réseau international pour l'élimination des POP)
M. Tomohiro Imahashi (Japon)	

Mme Mariann Lloyd-Smith (Réseau international pour l'élimination des POP)

Mme Eva Krüemmel (Conférence circumpolaire inuit)

Groupe de travail sur l'hexachlorobutadiène

Membres du Comité

M. Reiner Arndt (Allemagne)
 M. Robert Chénier (Canada)
 Mme Floria Roa-Gutiérrez (Costa Rica)* (Président)
 M. Timo Seppälä (Finlande)
 M. Sylvain Bintein (France)* (Rapporteur)

M. Masaru Kitano (Japon)
 M. Mohammed Oqlah Hussein Khashashneh (Jordanie)
 Mme Kyunghee Choi (République de Corée)
 M. Ivan Holoubek (République tchèque)
 Mme Bettina Hitzfeld (Suisse)
 Mme Svitlana Sukhorebra (Ukraine)

Observateurs

Mme Rikke Donchil Holmberg (Danemark)
 M. Chris Blunck (États-Unis d'Amérique)
 Mme Sandrine Andres (France)
 M. Agus Haryono (Indonésie)
 Mme Asako Fukushima (Japon)
 Mme Chie Hamaguchi (Japon)
 M. Naoki Hashizume (Japon)
 M. Tomohiro Imahashi (Japon)
 M. Noriyasu Nagai (Japon)
 Mme Keiko Segawa (Japon)
 M. Martien Janssen (Pays-Bas)

M. Peter Korytár (Union européenne)
 Mme Lucie Ribeiro (Union européenne)
 Mme Pamela Miller (Alaska Community Action on Toxics)
 M. Joseph DiGangi (Réseau international pour l'élimination des POP)
 Mme Mariann Lloyd-Smith (Réseau international pour l'élimination des POP)
 Mme Eva Krüemmel (Conférence circumpolaire inuit)
 M. Allan Jones (World Chlorine Council)
 M. Dolf van Wijk (World Chlorine Council)

Groupe de travail sur le pentachlorophénol et ses sels et esters

Membres du Comité

M. Reiner Arndt (Allemagne)
 Mme Norma Ethel Sbarbati-Nudelman (Argentine)
 M. Robert Chénier (Canada)
 M. Ricardo Orlando Barra Ríos (Chili)* (Président jusqu'en mai 2012)
 M. Jianxin Hu (Chine)
 M. José Álvaro Rodríguez (Colombie)

M. Timo Seppälä (Finlande)
 M. Sylvain Bintein (France)* (Rapporteur)
 M. Masaru Kitano (Japon)
 M. Peter Dawson (Nouvelle-Zélande)
 Mme Manuela Pereira (Portugal)
 M. Ivan Holoubek (République tchèque)
 Mme Bettina Hitzfeld (Suisse)
 M. Samuel F. Banda (Zambie)

Observateurs

M. Gary Fan (Australie)
 Mme Estefania Moreira (Brésil)* (Présidente à partir de mai 2012)
 Mme Rikke Donchil Holmberg (Danemark)
 Mme Ana Isabel Sánchez Blanco (Espagne)
 M. Chris Blunck (États-Unis d'Amérique)
 Mme Sandrine Andres (France)
 M. Agus Haryono (Indonésie)
 Mme Asako Fukushima (Japon)
 Mme Chie Hamaguchi (Japon)
 M. Naoki Hashizume (Japon)
 M. Tomohiro Imahashi (Japon)
 M. Noriyasu Nagai (Japon)
 Mme Keiko Segawa (Japon)

Mme Haritiana Rakotoarisetra (Madagascar)
 M. Martien Janssen (Pays-Bas)
 M. Azhari Omer Abdelbagi (Soudan)
 Mme Maria Delvin (Suède)
 M. Peter Korytár (Union européenne)
 Mme Lucie Ribeiro (Union européenne)
 Mme Pamela Miller (Alaska Community Action on Toxics)
 Mme Sandra Keller (Croplife International)
 M. Mark Trewhitt (Croplife International)
 Mme Smadar Admon (HBCD industry working group)
 M. Joseph DiGangi (Réseau international pour l'élimination des POP)
 Mme Mariann Lloyd-Smith (Réseau international pour l'élimination des POP)

Mme Eva Kruemmel (Conférence circumpolaire inuit)

M. Mark Boelens (Wood Preservation Canada)

Groupe de travail sur les solutions de remplacement de l'endosulfan et du DDT

Membres du Comité

M. Reiner Arndt (Allemagne)
 Mme Norma Ethel Sbarbati-Nudelman (Argentine)
 M. Choviran Ken (Cambodge)
 M. José Álvaro Rodríguez (Colombie)
 Mme Floria Roa-Gutiérrez (Costa Rica)
 Mme Fatma Mohamed Ibrahim Abou-Shok (Égypte)
 M. Sylvain Bintein (France)

M. Pablo Ricardo Rodriguez Rubio (Honduras)
 Mme Chhanda Chowdhury (Inde)
 M. Peter Dawson (Nouvelle-Zélande)
 Mme Francisca Katagira (République-Unie de Tanzanie)
 Mme Bettina Hitzfeld (Suisse)* (Présidente jusqu'en mai 2012)
 M. Abderaman Mahamat Abderaman (Tchad)
 M. Jarupong Boon-Long (Thaïlande)
 M. Komla Sanda (Togo)

Observateurs

M. Gary Fan (Australie)
 Mme Estefania Moreira (Brésil)
 M. Joswa Aoudou (Cameroun)
 M. Mario Abó Balanza (Cuba)
 Mme Ana Isabel Sánchez Blanco (Espagne)
 M. Chris Blunck (États-Unis d'Amérique)
 Mme Kelly Rain Dodge (États-Unis d'Amérique)
 Mme Sandrine Andres (France)
 M. Rupinder Singh Dhaliwal (Inde)
 M. R. M. Shukla (Inde)
 Mme Asako Fukushima (Japon)
 Mme Chie Hamaguchi (Japon)
 M. Naoki Hashizume (Japon)
 M. Tomohiro Imahashi (Japon)
 M. Noriyasu Nagai (Japon)
 Mme Keiko Segawa (Japon)
 Mme Gladys Njeri Maina (Kenya)

Mme Haritiana Rakotoarisetra (Madagascar)
 M. Martien Janssen (Pays-Bas)* (Président à partir de mai 2012)
 M. Azhari Omer Abdelbagi (Soudan)
 M. Maxwell Nkoya (Zambie)
 Mme Sara Gudiel Avila Rodríguez (Programme des Nations Unies pour le développement)
 Mme Pamela Miller (Alaska Community Action on Toxics)
 Mme Sandra Keller (Croplife International)
 M. Mark Trehwhitt (Croplife International)
 M. Joseph DiGangi (Réseau international pour l'élimination des POP)
 Mme Mariann Lloyd-Smith (Réseau international pour l'élimination des POP)
 Mme Eva Kruemmel (Conférence circumpolaire inuit)
 Mme Meriel Watts (Réseau d'action sur les pesticides Asie et Pacifique)
 Mme Carolyn Vickers (Organisation mondiale de la Santé)

Groupe de travail sur les solutions de remplacement de l'acide perfluorooctane sulfonique dans les applications en système ouvert

Membres du Comité

M. Reiner Arndt (Allemagne)
 Mme Norma Ethel Sbarbati-Nudelman (Argentine)
 M. Choviran Ken (Cambodge)
 M. Jianxin Hu (Chine)

M. Sylvain Bintein (France)
 M. Peter Dawson (Nouvelle-Zélande)
 Mme Kyunghee Choi (République de Corée)
 M. Samuel F. Banda (Zambie)* (Président)

Observateurs

M. Greg Plummer (Australie)
 M. Júlio Sérgio de Britto (Brésil)
 Mme Stacy Kauk (Canada)
 M. Yawei Wang (Chine)
 Mme Ana Isabel Sánchez Blanco (Espagne)
 M. Chris Blunck (États-Unis d'Amérique)
 Mme Sandrine Andres (France)
 Mme Asako Fukushima (Japon)

Mme Chie Hamaguchi (Japon)
 M. Naoki Hashizume (Japon)
 M. Tomohiro Imahashi (Japon)
 M. Noriyasu Nagai (Japon)
 Mme Keiko Segawa (Japon)
 Mme Lulwa Ali (Koweït)
 Mme Liselott Säll (Norvège)
 Mme Maria Delvin (Suède)
 M. Maxwell Nkoya (Zambie)

Mme Pamela Miller (Alaska Community Action on Toxics)
 Mme Sandra Keller (Croplife International)
 M. Mark Trehwitt (Croplife International)
 M. Joseph DiGangi (Réseau international pour l'élimination des POP)

Mme Mariann Lloyd-Smith (Réseau international pour l'élimination des POP)
 Mme Eva Kruemmel (Conférence circumpolaire inuit)
 M. Edson Dias da Silva (Leaf-Cutting Ant Baits Industries Association)
 M. Ian Rae (expert invité)

Groupe de travail sur les paraffines chlorées à chaîne courte

Membres du Comité

M. Reiner Arndt (Allemagne)
 Mme Tsvetanka Dimcheva (Bulgarie)
 M. Robert Chénier (Canada)*
 (Président/Rapporteur)
 M. Jianxin Hu (Chine)

Mme Fatma Mohamed Ibrahim Abou-Shok (Égypte)
 M. Sylvain Bintein (France)
 M. Masaru Kitano (Japon)
 M. Ivan Holoubek (République tchèque)

Observateurs

M. Yawei Wang (Chine)
 Mme Ana Isabel Sánchez Blanco (Espagne)
 M. Chris Blunck (États-Unis d'Amérique)
 M. Agus Haryono (Indonésie)
 Mme Asako Fukushima (Japon)
 Mme Chie Hamaguchi (Japon)
 M. Naoki Hashizume (Japon)
 M. Tomohiro Imahashi (Japon)
 M. Noriyasu Nagai (Japon)
 Mme Keiko Segawa (Japon)

Mme Christina Charlotte Tolfen (Norvège)
 M. Martien Janssen (Pays-Bas)
 Mme Maria Delvin (Suède)
 Mme Lucie Ribeiro (Union européenne)
 Mme Pamela Miller (Alaska Community Action on Toxics)
 M. Joseph DiGangi (Réseau international pour l'élimination des POP)
 Mme Mariann Lloyd-Smith (Réseau international pour l'élimination des POP)
 Mme Eva Kruemmel (Conférence circumpolaire inuit)
 M. Dolf van Wijk (World Chlorine Council)

Groupe de travail sur les interactions toxiques

Membres du Comité

M. Reiner Arndt (Allemagne)
 M. Robert Chénier (Canada)
 M. José Álvaro Rodríguez (Colombie)
 M. Sylvain Bintein (France)
 M. Mohammed Oqlah Hussein Khashashneh (Jordanie)

Mme Stella Uchenna Mojekwu (Nigéria)
 M. Ivan Holoubek (République tchèque)*
 (Président/Rapporteur)
 Mme Francisca Katagira (République-Unie de Tanzanie)
 Mme Bettina Hitzfeld (Suisse)

Observateurs

M. Gary Fan (Australie)
 Mme Rikke Donchil Holmberg (Danemark)
 M. Chris Blunck (États-Unis d'Amérique)
 Mme Sandrine Andres (France)
 Mme Asako Fukushima (Japon)
 Mme Chie Hamaguchi (Japon)
 M. Naoki Hashizume (Japon)
 M. Tomohiro Imahashi (Japon)
 M. Noriyasu Nagai (Japon)
 Mme Keiko Segawa (Japon)
 Mme Christina Charlotte Tolfen (Norvège)
 Mme Maria Delvin (Suède)

Mme Lucie Ribeiro (Union européenne)
 Mme Pamela Miller (Alaska Community Action on Toxics)
 M. Philippe Marechal (Conseil européen de l'industrie chimique – Plasticseurope)
 Mme Sandra Keller (Croplife International)
 M. Mark Trehwitt (Croplife International)
 M. Joseph DiGangi (Réseau international pour l'élimination des POP)
 Mme Mariann Lloyd-Smith (Réseau international pour l'élimination des POP)
 Mme Eva Kruemmel (Conférence circumpolaire inuit)
 M. Marco Vighi (Milano University)
 M. Dolf van Wijk (World Chlorine Council)
 M. Ian Rae (expert invité)

Mme Smadar Admon (HBCD Industry Working Group)

Mme Christine Lukas (HBCD Industry Working Group)

Groupe de travail sur les changements climatiques et les polluants organiques persistants

Membres du Comité

M. Reiner Arndt (Allemagne)
 Mme Norma Ethel Sbarbati-Nudelman (Argentine)
 M. Robert Chénier (Canada)
 M. Hu Jianxin (Chine)* (Coprésident)
 M. Ricardo Orlando Barra Ríos (Chili)
 M. José Álvaro Rodríguez (Colombie)
 Mme Floria Roa-Gutiérrez (Costa Rica)

M. Timo Seppälä (Finlande)* (Coprésident)
 M. Sylvain Bintein (France)
 M. Mohammed Oqlah Hussein Khashashneh (Jordanie)
 Mme Stella Uchenna Mojekwu (Nigéria)
 Mme Kyunghee Choi (République de Corée)
 M. Ivan Holoubek (République tchèque)
 Mme Bettina Hitzfeld (Suisse)
 M. Jarupong Boon-Long (Thaïlande)
 M. Samuel F. Banda (Zambie)

Observateurs

Mme Stacy Kauk (Canada)
 M. Chris Blunck (États-Unis d'Amérique)
 Mme Kelly Rain Dodge (États-Unis d'Amérique)
 M. Agus Haryono (Indonésie)
 Mme Asako Fukushima (Japon)
 Mme Chie Hamaguchi (Japon)
 M. Tomohiro Imahashi (Japon)
 M. Naoki Hashizume (Japon)
 M. Noriyasu Nagai (Japon)
 Mme Keiko Segawa (Japon)
 Mme Lulwa Ali (Koweït)
 Mme Liselott Säll (Norvège)* (Rapporteur)
 Mme Maria Delvin (Suède)
 M. Maxwell Nkoya (Zambie)

Mme Pamela Miller (Alaska Community Action on Toxics)
 Mme Sandra Keller (Croplife International)
 M. Mark Trehitt (Croplife International)
 M. Joseph DiGangi (Réseau international pour l'élimination des POP)
 Mme Mariann Lloyd-Smith (Réseau international pour l'élimination des POP)
 Mme Eva Kruemmel (Conférence circumpolaire inuit)
 M. Allan Jones (World Chlorine Council)
 M. Dolf van Wijk (World Chlorine Council)
 M. Ian Rae (expert invité)
 Mme Smadar Admon (HBCD Industry Working Group)
 Mme Christine Lukas (HBCD Industry Working Group)